

LE DROIT AUX DÉFIS DE L'IA GÉNÉRATIVE

LE DROIT AUX DÉFIS DE L'IA GÉNÉRATIVE

LIVRE BLANC

Sous la direction

des responsables de la Commission Numérique & Justice :

Bruno Deffains

Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas,
Avocat Of Counsel, De Gaulle Fleurance

Denis Musson

Président d'honneur du Cercle Montesquieu,
Administrateur de Paris Place de Droit

et de

Pierre Berlioz

Professeur à l'Université Paris Cité

Jean-Yves Garaud

Avocat associé, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP

Philippe Métais

Avocat associé, Bryan Cave Leighton Paisner LLP
Administrateur de Paris Place de Droit

Rapporteurs :

Kevan Laurent

Avocat, Bryan Cave Leighton Paisner LLP

Juan Camilo Macias

Doctorant contractuel au Centre de recherche en économie et droit, Université Paris Panthéon-Assas

EXECUTIVE SUMMARY

L'intelligence artificielle générative, en bouleversant la création de contenus, modifie profondément les équilibres économiques, juridiques et technologiques. Ce Livre blanc, fruit d'une réflexion collective portée par Paris Place de Droit, propose une analyse rigoureuse des enjeux posés par cette technologie en rapide expansion et formule des recommandations concrètes pour concilier innovation, régulation et souveraineté.

1. Une technologie à fort potentiel, mais aux effets ambivalents

L'IA générative permet de produire automatiquement des textes, images, sons ou lignes de code, à partir de vastes ensembles de données. Portée par des modèles de langage comme GPT ou BERT, elle transforme déjà les métiers du droit, de la création et de la recherche, tout en soulevant de nouveaux risques : opacité algorithmique, biais, atteintes aux droits fondamentaux, sécurité des données. L'affaire *Mata v. Avianca* a illustré, de manière spectaculaire, les limites d'une utilisation non maîtrisée dans le secteur juridique.

Face à cette révolution, l'Europe tente de tracer une voie originale, fondée sur une régulation éthique et préventive. Le présent Livre blanc analyse les forces et faiblesses de cette approche.

2. L'Union européenne : pionnière d'une régulation *ex ante* ambitieuse

Le Règlement sur l'intelligence artificielle, adopté en 2024, constitue le socle de la régulation européenne. Il repose sur une approche fondée sur les risques et anticipe les usages de l'IA avant leur mise sur le marché (régulation « *ex ante* »). Les obligations imposées aux fournisseurs d'IA à usage général ou à haut risque visent à garantir la sécurité, la transparence, la supervision humaine et la robustesse des systèmes.

Ce modèle ambitionne de reproduire le « *Brussels Effect* » du RGPD en imposant aux entreprises étrangères souhaitant accéder au marché européen des standards élevés de conformité. Il reconnaît par ailleurs les spécificités des PME et jeunes pousses, en leur accordant certaines flexibilités, notamment en matière de documentation technique ou d'accès aux bacs à sable réglementaires.

Toutefois, la complexité du cadre normatif, combinée à la lenteur de publication des actes délégués et lignes directrices, pourrait pénaliser les acteurs économiques. La mise en œuvre devra impérativement rester proportionnée et accompagnée.

3. Un encadrement juridique à renforcer, dans un contexte de fragmentation

Le Livre blanc souligne la nécessité de mieux articuler le RIA avec les réglementations existantes : RGPD, droit de la propriété intellectuelle, droit de la responsabilité civile. Si le projet de directive sur la responsabilité de l'IA a été abandonné, la nouvelle directive sur les produits défectueux élargit désormais sa portée aux systèmes d'IA, avec des présomptions de défectuosité et de causalité dans certains cas.

Cependant, des zones grises subsistent, notamment en matière de discriminations algorithmiques ou d'atteintes à la vie privée. Le renvoi aux droits nationaux pour la responsabilité civile appelle à une vigilance particulière. Le rapport insiste sur l'importance de renforcer l'expertise des juridictions et des régulateurs pour garantir une application homogène des normes.

4. L'IA générative, catalyseur de transformations pour les professionnels du droit

L'IA générative transforme déjà la chaîne de valeur juridique : revue documentaire automatisée, analyse de jurisprudence, génération d'ébauches contractuelles. Ces outils, s'ils sont bien encadrés, peuvent renforcer l'efficacité, la cohérence et l'accessibilité du droit. Toutefois, ils imposent aux professionnels (avocats, magistrats, juristes) une montée en compétence technique, éthique et déontologique.

Le rapport de la Cour de cassation (avril 2025), largement mobilisé dans ce Livre blanc, souligne avec acuité l'importance d'un développement éthique et pragmatique de l'IA au sein des juridictions. Il préconise des cas d'usage ciblés, une gouvernance partagée, un référentiel éthique interne, et une formation continue des magistrats.

Ces orientations s'inscrivent en parfaite adéquation avec les propositions du Livre blanc, qui appelle à une transformation maîtrisée du secteur juridique, sans renoncer aux principes fondamentaux de l'État de droit.

5. Souveraineté, compétitivité, innovation : les défis stratégiques

L'Europe reste dépendante des géants technologiques américains et chinois pour ses infrastructures, ses talents et ses composants clés. Le RIA, en tant qu'instrument de régulation, ne saurait à lui seul combler ce retard. Le Livre blanc appelle à une mobilisation stratégique autour de trois leviers :

- Investissements massifs dans la recherche, les talents et les supercalculateurs, en s'appuyant notamment sur le programme EuroHPC et les « fabriques de l'IA » ;
- Soutien ciblé aux PME et start-ups, via des dispositifs simplifiés d'accès aux financements européens et à l'expérimentation réglementaire ;
- Déploiement d'une diplomatie juridique de l'IA, positionnant Paris comme carrefour international du droit technologique, avec l'appui de l'OCDE, de l'UNESCO et des initiatives francophones.

6. Recommandations

Le Livre blanc formule 29 recommandations structurées autour de quatre axes :

- **Régulation** (proportionnalité, interopérabilité des normes, gouvernance adaptative)
- **Souveraineté** (infrastructures, talents, propriété industrielle)
- **Investissement** (fonds européens, partenariats public-privé, bacs à sable)
- **Mobilisation des acteurs du droit** (formation, éthique, anticipation des contentieux)

L'IA générative ne doit pas être appréhendée uniquement comme un défi technologique. Elle est aussi un révélateur des faiblesses et des forces de notre modèle économique et juridique. En combinant anticipation, éthique et attractivité, ce Livre blanc propose une feuille de route pour faire de l'Europe – et de Paris – une puissance de droit dans l'ère de l'intelligence artificielle.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
I. LA STRATEGIE EUROPEENNE DE REGULATION DE L'IA GENERATIVE	8
1.1. Fondements de la réglementation européenne en matière d'IA générative	8
1.1.1. L'IA, un enjeu de souveraineté et de leadership	8
1.1.2. Une volonté de s'affirmer comme pionnier en matière d'IA	9
1.2. Innovations et apports du RIA dans la réglementation de l'IA générative : une régulation ex ante	9
1.2.1. La régulation ex ante des modèles d'IA à usage général	10
1.2.2. La régulation ex ante des systèmes d'IA à usage général	10
II. BENEFICES ET RISQUES DE LA REGULATION DE L'IA GENERATIVE	11
2.1. Choix d'une approche ex ante	11
2.2. Une complexité croissante	12
2.3. Un traitement spécial et différencié accordé aux PME et petites pousses ?	13
2.4. Articulation des nouvelles normes issues du RIA avec celles existantes	14
2.4.1. Articulation du RIA avec le RGPD	14
2.4.2. Articulation du RIA avec la Directive sur la responsabilité des produits défectueux	15
2.5. Enjeux de souveraineté liés à l'IA	17
2.5.1. Le silence du RIA s'agissant des enjeux européens de souveraineté numérique en matière d'IA générative	17
2.5.2. Quelles mesures pour soutenir le développement de la place européenne en matière d'IA ?	18
2.5.3. Une souveraineté qui ne doit pas être synonyme de repli sur soi	20
III. CONDITIONS D'UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE LA REGULATION PRESERVANT LA COMPETITIVITE DES ACTEURS ECONOMIQUES	22
3.1. La nécessité d'un accompagnement des acteurs économiques dans la mise en conformité avec la réglementation IA	22
3.1.1. Rôle d'une nouvelle autorité de l'IA, mise en place et articulation avec les organes européens et internes	22
3.1.2. Les professionnels du droit : un rôle augmenté dans les entreprises à l'ère de la transition digitale	25
3.2. Illustration : la transition digitale dans le secteur juridique	29
3.2.1. L'IA générative : une représentation mathématique du langage juridique humain	29
3.2.2. Une transformation des professions juridiques.	31
3.2.3. La préparation et la formation des juristes face aux défis de demain	32
3.2.4. Prévenir la fracture numérique entre les professionnels du droit	33
3.2.5. L'IA générative et les principes fondamentaux du procès	34
IV. RECOMMANDATIONS EMISES	36
4.1. Régulation	36
4.2. Attractivité et enjeux de souveraineté	36
4.3. Investissements et financements	37
4.4. Acteurs du droit	37
Remerciements	38

INTRODUCTION

L'intelligence artificielle (« IA ») générative¹, technologie qui permet la création de contenus à partir de vastes volumes de données, marque une véritable révolution dans de nombreux secteurs, allant de la création artistique à l'industrie pharmaceutique. Contrairement aux systèmes d'IA classiques, l'IA générative ne se contente pas d'analyser ou de classer des informations, mais est capable de produire des textes, images, sons, voire des codes informatiques. Ce potentiel génératif en fait une innovation puissante, mais également une source d'interrogations juridiques, éthiques et économiques, en particulier dans un contexte de mondialisation technologique où la régulation et l'encadrement de l'usage de ces outils deviennent des enjeux cruciaux.

À l'échelle mondiale, le marché de l'IA générative connaît une croissance fulgurante. Selon Bpifrance, en 2023, les investissements globaux dans l'IA ont atteint 241 milliards de dollars. Ce chiffre inclut les contributions majeures de la Chine et des États-Unis, deux puissances mondiales qui dominent le développement de ces technologies. Ce chiffre devrait poursuivre sa croissance pour atteindre environ 511 milliards de dollars en 2027². Les géants de la technologie, comme Google, Microsoft, ou encore OpenAI, injectent des sommes colossales dans des projets d'IA générative, notamment dans les modèles de langage comme le Generative Pretrained Transformer (« GPT ») et le Bidirectional Encoder Representations from Transformers (« BERT »), capables de métamorphoser les usages du numérique dans le quotidien des entreprises et des particuliers.

Cependant, ces avancées mondiales contrastent avec la situation européenne, où le secteur de l'IA générative présente à la fois des forces et des faiblesses.

D'un côté, l'Europe est particulièrement avant-gardiste en matière de régulation technologique, avec des initiatives comme le règlement sur l'intelligence artificielle (« RIA »³), premier cadre législatif visant à encadrer le développement de l'IA sur le territoire européen. Ce cadre réglementaire insiste sur la protection des droits fondamentaux, la sécurité des utilisateurs et la transparence des systèmes. A cela s'ajoute le programme Horizon Europe, considéré comme le programme de soutien à la recherche et à l'innovation le plus ambitieux au monde, affectant un budget considérable dans le domaine de l'IA⁴.

D'un autre côté, l'Europe souffre d'un déficit notable d'investissement pour le développement des innovations par

rapport à des puissances telles que les États-Unis ou la Chine. Alors que les entreprises technologiques de ces pays peuvent lever des milliards de dollars en capital-risque pour financer des start-ups et des innovations en IA, les entreprises européennes – en particulier les petites et moyennes entreprises (« PME ») et start-ups – peinent à accéder à des ressources financières suffisantes pour soutenir leurs projets. Bien que le programme EuroHPC⁵, doté d'un budget de 7 milliards d'euros, vise à attribuer à l'Europe des supercalculateurs⁶, nécessaires au développement de l'IA, ces infrastructures restent insuffisantes pour combler l'écart financier et technologique avec ses concurrents internationaux.

Le récent « rapport Draghi » souligne que l'écart de productivité entre l'Europe et les États-Unis s'explique en grande partie par l'échec de l'Union européenne à pleinement participer à la révolution digitale d'Internet et à développer des innovations de rupture. L'Europe n'a pas su faire émerger des géants du numérique capables d'innover et de commercialiser ces innovations à grande échelle, en dépit de son potentiel pour devenir un acteur majeur du développement de cette technologie⁷. L'IA représente une opportunité clé pour combler cet écart.

Cependant, l'approche réglementaire européenne, souvent fondée sur des mécanismes ex ante, génère des coûts supplémentaires pour les entreprises du numérique, freinant leur capacité d'innovation. Ce « fardeau réglementaire » se double d'une surabondance des textes, d'une surtransposition de certaines directives et d'une application non-harmonisée des règles entre les différents États membres.

En outre, ce rapport pointe le faible niveau d'investissement des entreprises européennes en matière de recherche et développement (R&D) par rapport à leurs homologues internationaux, ainsi que l'absence de coordination au sein de l'Union européenne pour soutenir ces efforts en R&D. Le soutien apporté par l'Union aux entreprises reste fragmenté et insuffisamment orienté vers des investissements massifs en R&D⁸. Cette absence de coordination affaiblit les efforts européens pour stimuler l'innovation et rattraper son retard.

Aussi, bien que l'Europe soit pionnière en matière de régulation, sa compétitivité sur le marché mondial de l'IA générative demeure relativement limitée. Cette situation pose la question de la pertinence d'une réglementation qui, bien qu'essentielle pour protéger les droits fondamentaux, pourrait freiner l'innovation face à des géants technologiques internationaux évoluant dans des environnements législatifs moins contraints.

1 L'intelligence artificielle générative est définie comme une « branche de l'intelligence artificielle mettant en œuvre des modèles génératifs, qui vise à produire des contenus textuels, graphiques ou audiovisuels » – V. Commission d'Enrichissement de la Langue Française, Liste relative au vocabulaire de l'intelligence artificielle (termes, expressions et définitions adoptés), Journal n°0212, 6 septembre 2024

2 A. Sternchuss, Bpifrance, « Les chiffres 2023-2024 du marché de l'IA dans le monde », 23 juin 2024 – Les chiffres 2023-2024 du marché de l'IA dans le monde - Bpifrance Le Hub

3 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139, (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

4 Horizon Europe, principal programme de financement de la recherche de l'UE, a alloué 2,6 milliards d'euros à la recherche et au développement dans le domaine de l'IA pour 2021-2022. Plusieurs appels ont été lancés en avril 2024, avec un financement de plus de 112 millions d'euros pour des projets d'IA et de technologie quantique.

5 European High Performance Computing Partnership, ou « Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance

6 Un supercalculateur réunit plusieurs centaines de milliers de processeurs, d'un réseau spécialisé et d'un volume de stockage colossal et est capable de réaliser un très grand nombre d'opérations de calcul ou de traitement de données simultanées.

7 M Draghi, « The future of European competitiveness Part A | A competitiveness strategy for Europe », Commission Européenne, 2024 – 97e481fd-2dc3-412d-be4c-f152a8232961_en (europa.eu)

Ainsi, les défis associés à l'IA générative ne se cantonnent pas à des enjeux économiques ou technologiques. Ils se prolongent également dans le domaine juridique, s'agissant tant de l'impact de la réglementation sur le développement de cette révolution technologique que réciproquement des conséquences de celle-ci sur l'exercice du droit et la réglementation de celui-ci.

En effet, cette technologie, capable de générer du texte, des contrats, voire des analyses juridiques – plus ou moins fiables – présente des risques importants pour les professionnels du droit. L'affaire *Mata v. Avianca*⁹, particulièrement symbolique aux Etats-Unis, a justement mis en lumière les dangers d'une utilisation irresponsable des outils d'IA générative dans le secteur juridique. Dans cette affaire, un avocat avait cité des jurisprudences inexistantes générées par une IA dans ses écritures, illustrant ainsi la fiabilité douteuse des informations produites par ces outils. Cette situation souligne la nécessité d'un développement « responsable » des outils juridiques basés sur l'IA générative ; les avocats et juristes doivent non seulement se familiariser avec ces technologies, mais également savoir les utiliser avec discernement pour éviter de telles erreurs, particulièrement préjudiciables pour leurs clients ou interlocuteurs.

Par ailleurs, l'essor de l'IA générative implique une certaine transformation des services juridiques mais également des juridictions. Pour les cabinets d'avocats et directions juridiques, l'utilisation de ces outils peut grandement améliorer la productivité, s'agissant particulièrement de la recherche juridique, de la revue de documents, de l'analyse de contrats, ou de la rédaction automatisée. Pour les juridictions, l'utilisation de l'IA a pour vocation d'accélérer la production des décisions et de contrôler la cohérence décisionnelle. Cependant, cette transition soulève des questions majeures quant à l'impact de ces technologies sur les clients, les justiciables et la nature des services fournis et des décisions rendues. L'introduction de l'IA dans le domaine juridique nécessite un cadre réglementaire clair, qui assure à la fois la protection des données des clients et justiciables et le respect des obligations déontologiques des professionnels du droit. Il incombera à ces derniers d'être particulièrement attentifs à l'encadrement de l'utilisation de l'IA générative afin de garantir qu'elle ne compromette pas la qualité de leur service et de leur administration ou la confidentialité des dossiers.

Pour ces différentes raisons les juristes français, soucieux tant de la protection des droits des individus que de l'attractivité de l'économie française et européenne et de la qualité des services juridiques, sont des acteurs majeurs du sujet, pouvant contribuer

efficacement à une approche équilibrée de celui-ci.

L'IA générative représente une avancée technologique prometteuse, dont l'encadrement réglementaire en Europe est nécessaire, mais ne doit pas entraver de manière disproportionnée l'innovation et la compétitivité des acteurs économiques européens. Il apparaît donc indispensable d'appréhender la manière dont cette technologie peut être à la fois encadrée pour assurer une exploitation responsable préservant les droits fondamentaux, l'éthique et la transparence, tout en soutenant la compétitivité des PME, des ETI et des start-ups européennes face aux géants technologiques, d'ores et déjà bien établis sur le marché mondial.

Dans ce contexte où le « droit international de l'IA » est fragmenté entre textes de *soft law*¹⁰ et règles de droit dur, notamment d'origine européenne, la place parisienne se positionne à un carrefour stratégique pour devenir une « Place de droit de l'IA responsable », offrant une opportunité de coordination entre ces deux approches.

La capitale abrite en effet le siège de deux institutions internationales majeures, à savoir l'OCDE et l'UNESCO. Ces organisations jouent un rôle clé dans la convergence des normes, permettant de dégager des éléments moteurs pour une gouvernance harmonisée de l'IA à l'échelle mondiale.

La place parisienne est également renforcée par sa capacité à accueillir des événements d'envergure, tels que le « Forum Mondial de l'IA » qui a eu lieu le 10 et 11 février 2025. Ces rendez-vous et ces lieux offrent une occasion unique aux acteurs du secteur juridique parisien de prendre part aux discussions entre des experts.

Cet écosystème de la Place de Paris permet aux acteurs de la Place de mettre facilement en lumière les initiatives en faveur d'une IA responsable en cours de développement en France, tout en approfondissant leurs compétences et connaissances sur les initiatives similaires menées à l'international. En réunissant ces éléments, Paris a des vrais atouts non seulement consolider son rôle de « hub » international pour le droit de l'IA responsable, mais également devenir un lieu privilégié pour articuler et harmoniser les principes issus de *soft law*.

8 Ibid., p. 24 à 27

9 US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata v. Avianca Inc.*, 22 June 2023, 22-cv-1461 (PKC)

10 L'une des premières initiatives de ce type est le guide « Ethics of Artificial Intelligence » de l'UNESCO publié en 2021, insistant sur des principes fondamentaux tels que le respect des droits de l'Homme, la lutte contre la discrimination et la transparence des systèmes d'IA. Ce cadre éthique a été renforcé par la constitution du Conseil des entreprises pour l'éthique de l'IA, réunissant des acteurs majeurs tels que Microsoft et Telefonica, pour promouvoir des pratiques responsables et veiller à l'application de recommandations. En 2023, le Hiroshima AI Process, instauré par le G7, a mis en exergue la nécessité d'une collaboration internationale pour établir des standards communs en matière de sécurité et de transparence des systèmes d'IA. Simultanément, l'Université de Stanford a introduit la Stanford Rule, un ensemble de recommandations orientées vers la promotion d'une IA éthique. La même année, la Déclaration de Bletchley, adoptée lors de l'AI Forum, a formalisé un engagement entre États et entreprises pour garantir une IA sûre et bénéfique, en abordant notamment les enjeux de désinformation et de cybersécurité. En 2024, les Recommandations révisées de l'OCDE sur l'intelligence artificielle, ont apporté une réponse aux défis émergents du secteur. Elles mettent l'accent sur la gouvernance des données, la gestion des risques liés à l'IA et la protection contre les biais algorithmiques, tout en insistant sur l'inclusion et la représentativité dans le développement des technologies d'IA. Enfin, l'adoption de la Convention cadre sur l'IA par Conseil de l'Europe le 17 mai 2024 – en phase de ratification par les Etats membres – représente une avancée majeure. Ce texte impose aux Etats des obligations claires en matière de protection des droits fondamentaux, de surveillance des systèmes d'IA et de prévention des abus, marquant ainsi une transition significative vers une régulation plus stricte. A noter que les Etats membres peuvent adopter et mettre en œuvre, dans le cadre de leurs politiques de mise en conformité avec la Convention, des guides et instruments de droits souples tels que la méthodologie « HUDERIA », adoptée en novembre 2024 par le Conseil de l'Europe visant à évaluer de l'impact de l'IA en termes de droits fondamentaux - <https://rm.coe.int/cai-2024-16rev2-methodology-for-the-risk-and-impact-assessment-of-arti/1680b2a09f>

I. LA STRATEGIE EUROPEENNE DE REGULATION DE L'IA GENERATIVE

1.1. Fondements de la réglementation européenne en matière d'IA générative

1.1.1. L'IA, un enjeu de souveraineté et de leadership

L'Europe occupe une position clé dans la chaîne de valeur de l'IA, mais reste confrontée à des dépendances stratégiques. Sur le plan des composants, elle s'appuie sur des entreprises comme ASML aux Pays-Bas – leader mondial dans la fabrication de machines de lithographie pour semi-conducteurs qui est au cœur des dispositifs électroniques des systèmes d'IA. Toutefois, la domination des acteurs américains, tels que Nvidia, dans la conception de puces met en exergue une certaine vulnérabilité structurelle. En réponse, des initiatives telles que le *Digital Europe Programme* et le *European Chips Act* visent à augmenter la production locale de semi-conducteurs et à soutenir l'innovation dans le domaine des technologies numériques. Cela s'est traduit par des investissements significatifs dans des établissements de recherche et de développement¹¹.

Toutefois, ces efforts sont confrontés à des défis particulièrement importants en matière de ressources. Les infrastructures de calcul, comme le supercalculateur Jupiter situé sur le campus de l'institut de recherche de Jülich en Allemagne, sont essentielles pour le développement de modèles d'IA à grande échelle. Ces installations nécessitent des investissements massifs en énergie et en technologies de refroidissement, ce qui pose également des défis écologiques. L'Union européenne explore ainsi des solutions innovantes pour réduire leur empreinte carbone, en privilégiant notamment des sources d'énergie renouvelables. Les ressources dont a besoin l'Europe ne se limitent pas aux ressources énergétiques, mais également aux ressources humaines. Bien que la France constitue un centre particulièrement important dans la formation et l'exportation de talents dans le domaine de l'IA – par la création d'établissements comme l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies du Numérique (INRIA), l'École Polytechnique ou Télécom ParisTech, leaders en matière de

recherche en IA, formant des spécialistes de haut niveau –, force est de constater une fuite de ces talents vers des écosystèmes plus lucratifs comme les Etats-Unis, ce qui affaiblit le *leadership* européen en la matière.

La question de la gestion et de la protection des données est tout autant importante. Une part significative des données européennes est actuellement stockée sur des serveurs localisés, ou détenus par des entreprises ayant leur siège hors de l'Union européenne, principalement aux États-Unis. Cela expose l'Europe à des risques notamment liés à des lois extraterritoriales telles que le *Cloud Act*, qui permet aux autorités américaines d'accéder aux données hébergées par des entreprises américaines, même lorsque ces données sont stockées à l'étranger. Pour y remédier, des initiatives telles que Gaia-X cherchent à développer en Europe des infrastructures de *cloud computing*¹² sécurisées et conformes au Règlement général sur la protection des données (« **RGPD** »)¹³, réduisant ainsi la dépendance vis-à-vis des fournisseurs étrangers.

Le *leadership* technologique est indispensable pour garantir cette souveraineté. L'Europe doit rattraper son retard face aux Etats-Unis et à la Chine, qui dominent actuellement en matière de développement de l'IA, générale comme générative. Ces technologies nécessitent non seulement des talents hautement qualifiés, mais également des investissements massifs en recherche et développement.

En somme, l'Union européenne et la France doivent composer avec les défis liés à la souveraineté numérique, à la gestion des talents et à la maîtrise des infrastructures¹⁴, tout en entendant jouer des rôles particulièrement importants dans l'écosystème global de l'IA générative. L'Union européenne ne se contente pas de protéger ses propres intérêts, mais s'efforce également de projeter ses valeurs au niveau mondial. En se positionnant comme un leader éthique et technologique, l'Europe aspire à établir un équilibre entre régulation et innovation, entre protection des droits fondamentaux et compétitivité industrielle. Ce double objectif, articulé autour de la souveraineté et du leadership, constitue le socle d'une stratégie ambitieuse pour l'IA générative et l'écosystème technologique dans son ensemble.

11 A titre d'exemple, l'objectif du European Chips Act est de doubler la part de l'Europe dans la production mondiale de puces d'ici 2030.

12 Selon Microsoft, le « cloud computing » consiste en la fourniture de services informatiques (serveurs, stockages, bases de données, gestion réseau, logiciels, outils d'analyse) via Internet (le « cloud ») afin d'accélérer l'innovation, d'offrir des ressources flexibles et de profiter d'économies d'échelle.

13 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

14 Le sujet des infrastructures ne se limite pas à celui des supercalculateurs. A titre d'exemple, il existe un véritable défi s'agissant des câbles sous-marins qui visent à faciliter le flux des données alimentant les systèmes d'IA. Fin 2024, la France est devenue actionnaire majoritaire de l'une des trois entreprises leaders du secteur, à savoir Alcatel Submarines Network, dont le contrôle représente un avantage compétitif et géostratégique particulièrement important, qui doit être conservé et exploité, notamment à la lumière des évolutions technologiques des années à venir – V. J. Cohen « The AI Economy's Massive Vulnerability: Subsea cables channel data and power, but they face escalating risks », Foreign Policy, 2025 – <https://foreignpolicy.com/2025/02/20/ai-economy-undersea-cables-international-data-infrastructure/>

1.1.2. Une volonté de s'affirmer comme pionnier en matière d'IA

Pour se positionner dans cette course, l'Europe cherche à assurer la promotion d'une IA éthique et responsable. Ainsi, le *Data Governance Act*¹⁵ et le *Digital Services Act*¹⁶ s'inscrivent dans le cadre de cette stratégie européenne, en visant à réguler le traitement des données et à assurer que les services numériques respectent des normes de transparence et de sécurité, tout en encourageant l'innovation et la compétitivité des entreprises européennes.

L'Europe cherche également à influencer les normes mondiales en matière d'IA à travers des cadres éthiques comme le *Human-Centric AI* ou le *European AI Alliance*, qui promeuvent un modèle de développement aligné sur les valeurs européennes, intégrant transparence, responsabilité et respect des droits fondamentaux. Enfin, la Commission européenne a élaboré un cadre réglementaire ambitieux pour l'IA générative, qui ne se limite pas à encadrer la technologie pour protéger les droits fondamentaux, mais à propager son cadre réglementaire à l'échelle mondiale à l'instar du succès du RGPD, adopté en 2016 et devenu une référence internationale grâce au phénomène du « Brussels Effect ». En fixant des standards élevés, l'Union européenne ambitionne de créer un environnement dans lequel les autres puissances économiques et technologiques se trouveraient contraintes de se conformer à ses exigences pour accéder à son marché.

Le RIA incarne cette volonté stratégique en définissant des exigences spécifiques pour les systèmes d'IA, et notamment en matière de transparence et de responsabilité des algorithmes. L'un de ses objectifs est de s'assurer que les décisions automatisées soient compréhensibles et contestables, répondant ainsi aux inquiétudes liées aux potentiels biais ou discriminations dans l'utilisation de l'IA générative.

En outre, l'Union européenne aspire à garantir une accessibilité et une sécurité optimales des outils d'IA pour tous les citoyens et entreprises de l'Union. En classant les systèmes d'IA selon leur niveau de risques, le RIA adapte ses exigences de conformité à ces différents niveaux. Les systèmes à « haut risque », comme ceux utilisés dans les secteurs éducatifs ou judiciaires, devront répondre à des normes strictes pour limiter d'éventuelles erreurs et préserver la confiance. Cette approche a pour objectif de permettre d'équilibrer protection et innovation, tout en plaçant l'Europe au premier plan en matière de régulation technologique.

1.2. Innovations et apports du RIA dans la réglementation de l'IA générative : une régulation *ex ante*

Le RIA met en place un cadre réglementaire strict, visant à prévenir les risques en amont, soit avant la mise sur le marché des systèmes d'IA, en prévoyant des obligations pour les fournisseurs, déployeurs, distributeurs ou mandataires des systèmes d'IA. Leur violation est assortie de sanctions pécuniaires pouvant s'élever jusqu'à 15 millions d'euros ou 3% de leur chiffre d'affaires mondial, selon le montant le plus élevé¹⁷.

Le RIA utilise une méthodologie s'appliquant d'ores et déjà à la régulation d'autres secteurs, tel que celui de la santé.

D'une part, le RIA catégorise différents types d'acteurs (fournisseur, déployeur, fabricant de produits, mandataires, importateurs ou distributeur) et impose des obligations particulières à chaque catégorie d'acteurs.

D'autre part, le RIA adopte une approche préventive (régulation *ex ante*), c'est-à-dire une régulation qui anticipe et contrôle les risques avant même la mise en circulation des technologies concernées. Cette catégorisation permet une répartition claire des responsabilités et obligations, adaptées à chaque rôle, afin d'anticiper au mieux les risques liés à l'utilisation de l'IA.

L'un des aspects les plus novateurs du RIA réside dans son champ d'application, particulièrement étendu, et qui inclut les « modèles d'IA à usage général ». Bien que le règlement ne définisse pas directement le concept d'« intelligence artificielle générative », il admet la spécificité de ces modèles, tels que les « **Grands Modèles de Language** », ou **Large Language Models (« LLM »)**¹⁸, capables de s'adapter à un « large éventail de tâches distinctes », allant de la création de contenu textuel ou visuel à la prise en charge d'applications techniques spécialisées¹⁹. Cette reconnaissance reflète la volonté du législateur européen de ne pas cloisonner les technologies émergentes, mais de tenir compte de leur caractère transversal et de leur capacité à évoluer dans différents contextes d'utilisation.

Le RIA opère une distinction entre les « **modèles d'IA à usage général** », qui sont des outils technologiques basiques et les « **systèmes d'IA à usage général** », qui en sont des déclinaisons opérationnelles dans des contextes particuliers²¹. Cette distinction structure les obligations réglementaires et garantit que chaque type de technologie soit régulé selon son potentiel impact sur la sécurité, les droits fondamentaux, les valeurs sociétales et la santé.

15. Règlement (UE) 2022/868 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)

16. Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

17. Art. 99 du RIA. Ces amendes peuvent s'élever jusqu'à un montant égal à 7% du chiffre d'affaires et 35 millions en cas de manquement aux obligations en matière d'« usages interdits par l'IA » définis par l'article 5.

18. A titre d'exemple, le GPT-4 d'OpenAI

19. Considérant n°99 du RIA

20. V. Art. 3(63) du RIA

21. V. Art. 3(66) du RIA

1.2.1. La régulation *ex ante* des modèles d'IA à usage général

Les modèles d'IA à usage général sont soumis à des obligations visant à prévenir les risques systémiques qu'ils pourraient générer. Ces risques, incluant notamment des menaces pour la santé publique, la sûreté, la sécurité publique, les droits fondamentaux ou la société dans son ensemble²² nécessitent une évaluation rigoureuse de la part des fournisseurs. Cette évaluation s'appuie sur plusieurs critères, tels que la puissance du calcul mobilisée par le modèle, le nombre de paramètres qui le composent ou la nature et le volume des données utilisées pour son entraînement.

Ainsi, lorsqu'un modèle est identifié comme présentant un risque systémique par la Commission²³, les fournisseurs sont tenus de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour répondre aux préoccupations soulevées. Ces mesures incluent notamment une surveillance accrue de la performance et des risques associés, des exigences renforcées en matière de transparence sur les données d'entraînement et la méthodologie utilisée ainsi qu'une communication régulière avec les autorités compétentes pour signaler tout dépassement des seuils de risques définis par le RIA. Cette régulation implique également un engagement des fournisseurs à garantir un niveau approprié de protection en matière de cybersécurité de ces modèles²⁴. L'ensemble des obligations mises à la charge des fournisseurs est donc voué à engendrer un certain nombre de coûts supplémentaires, mais constitue un investissement essentiel pour préserver la confiance et la sécurité dans l'utilisation de l'IA générative.

1.2.2. La régulation *ex ante* des systèmes d'IA à usage général

Les systèmes d'IA à usage général, qui découlent de l'intégration des modèles d'IA dans des contextes et domaines particuliers, sont également soumis à une régulation spécifique établie selon le niveau de risque qu'ils présentent. Le RIA adopte une approche de « régulation par les risques », qui a d'ores et déjà inspiré d'autres législations aux niveaux national²⁵ et européen²⁶ (notamment en matière de vigilance ou de compliance) et selon laquelle les systèmes sont classifiés en différentes catégories en fonction de leur potentiel à impacter la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux.

Les systèmes identifiés comme « à haut risque »²⁷ doivent respecter des exigences strictes en matière de qualité des données utilisées pour leur entraînement. Ces données doivent être soigneusement sélectionnées et exemptes de biais susceptibles de compromettre la sécurité ou les droits fondamentaux. Une documentation technique détaillée est également requise, afin de garantir une transparence totale sur les caractéristiques, les limites et les conditions d'utilisation du système en question. L'objectif est ici de permettre aux utilisateurs finaux de comprendre et de correctement interpréter les résultats produits par ces systèmes.

En outre, le RIA impose des exigences en matière de robustesse et de supervision humaine. Les systèmes doivent être conçus pour être protégés face aux tentatives d'utilisations malveillantes ou aux erreurs, tout en intégrant un contrôle humain qui permet d'intervenir en cas de besoin²⁸. Dans le cas de systèmes générant des contenus de synthèses – textes ou images –, le RIA exige que ces contenus soient explicitement identifiés comme d'origine artificielle, le but étant d'assurer une certaine transparence pour les utilisateurs et de prévenir les abus, notamment de manipulations aux fins de désinformation.

Cette approche proactive de la régulation vise à créer un équilibre entre promotion de l'innovation technologique et nécessité de protéger les intérêts publics. En ce sens, le RIA constitue un cadre normatif robuste et adaptable aux évolutions en matière d'IA – Il convient toutefois de veiller à ce que ces normes actuelles puissent s'adapter à la même vitesse que l'évolution de ces technologies.

22. Art. 3(64) du RIA

23. Art. 52(4) et 52(6) du RIA – La Commission devra tenir à jour une liste des modèles d'IA à usage général présentant un risque systémique.

24. Art. 55 du RIA

25. A titre d'exemple, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») ou la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

26. A titre d'exemple, la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (dite « CS3D »)

27. Le RIA définit les différents systèmes d'IA présentant différents niveaux de risques, à savoir les risques « inacceptables » et les risques « élevés » - V. art. 5 du RIA.

28. Art. 14(2) du RIA

II. BENEFICES ET RISQUES DE LA REGULATION DE L'IA GENERATIVE

Le RIA se distingue par son approche *ex ante*, qui vise à encadrer les outils d'IA dès leur conception et avant leur mise sur le marché. Néanmoins, cette singularité ne doit pas être exagérée : d'autres États envisagent d'adopter – ou ont d'ores et déjà adopté – des cadres similaires.

La stratégie *ex ante* présente d'importants avantages. En offrant un cadre prévisible et harmonisé à l'échelle européenne, le RIA pourrait renforcer la confiance des utilisateurs et des investisseurs. En outre, elle pourrait favoriser une dynamique internationale d'alignement sur les normes européenne dans le cadre du « *Brussels Effect* » – à savoir un processus de mondialisation réglementaire unilatérale provoqué par l'extériorisation de la législation européenne, au sein duquel est promu une course internationale vers les plus hauts standards de protection de certains intérêts publics (santé, sécurité, droits fondamentaux)²⁹.

Néanmoins, l'efficacité de cette stratégie dépendra de sa capacité à équilibrer protection des intérêts publics et compétitivité des entreprises européennes. L'innovation ne dépend pas uniquement des réglementations applicables aux acteurs chargés de développer de nouveaux produits, mais également de la stratégie industrielle et du soutien qu'un État accorde aux entreprises chargées de concevoir et développer ces nouveaux produits³⁰.

En outre, la mise en œuvre du RIA risque de se heurter à un certain nombre de difficultés liées à la complexité inhérente à une régulation *ex ante* ainsi qu'à sa conciliation avec des réglementations existantes, auxquelles il conviendra d'être particulièrement attentif pour éviter qu'elles ne constituent des freins à la compétitivité des entreprises européennes.

Enfin le RIA, qui se concentre sur la protection de l'utilisateur, omet de traiter deux questions essentielles liées à l'amont, la conception et le développement des modèles d'IA, auxquels sont pourtant attachés d'importants enjeux de souveraineté et, à l'aval, l'impact de leurs usages.

A cet égard, la Commission européenne a décidé d'abandonner le projet de directive adaptant le droit de la responsabilité civile à l'IA, faute de pouvoir trouver un consensus sur le sujet. Si l'on peut regretter l'absence d'harmonisation sur le sujet, alors que les droits nationaux sont assez différents en matière de responsabilité civile, on peut à l'inverse considérer judicieux, compte tenu de la casuistique qui sera nécessaire au développement de cas d'usages aujourd'hui encore largement inconnus, ainsi qu'au regard du principe de subsidiarité, ce renvoi aux droits communs nationaux et à la jurisprudence.

2.1. Choix d'une approche *ex ante*

Bien que le modèle *ex ante* soit souvent opposé à celui des réglementations anglo-saxonnes, davantage tournées vers une logique de régulation *ex post*, cette opposition doit être relativisée.

A titre d'exemple, certains États américains tel que le Colorado³¹ explorent des réglementations s'inspirant du RIA. De même, au Royaume-Uni, les travaux du nouveau gouvernement sont influencés par le règlement européen et visent à adopter une réglementation plus contraignante en matière d'IA, en mettant à la charge des fournisseurs de modèles d'IA à usage général de nouvelles obligations, bien qu'il ne soit pas certain qu'un « IA Act britannique » soit adopté dans les prochains mois³². Enfin, en Chine, une loi promulguée en 2023 relative à l'IA et aux algorithmes encadre certains usages de l'IA générative, notamment pour prévenir les *deep fakes*. Néanmoins, les critères appliqués (par exemple, la conformité des algorithmes avec les huit principes fondamentaux de la République Populaire de Chine, tels que le principe d'« amitié ») suscitent des interrogations quant à leur application concrète autrement qu'à des fins protectionnistes.

Le modèle de régulation *ex post* ou par la voie contentieuse trouve ses premières expressions dans certains États. En février 2024, les juridictions chinoises ont retenu la responsabilité d'un fournisseur de services d'IA génératives dans la contrefaçon de célèbres œuvres japonaises Ultraman³³. Aux termes du jugement, il incombe aux fournisseurs d'IA de prendre des mesures de prévention d'atteinte aux droits d'auteur, telles que celles visant à « *arrêter la génération, la transmission et procéder à l'élimination du contenu illégal dès qu'ils en prennent connaissance* ». Cette décision interdirait également aux utilisateurs de se servir du système d'IA générative pour porter atteinte aux droits d'auteur³⁴.

Aux États-Unis, différentes décisions ont été rendues en matière de propriété intellectuelle³⁵ ou de conformité au droit financier³⁶. Le traitement des affaires de réglementation par la voie contentieuse met en lumière l'exposition des acteurs économiques hors-UE aux risques juridiques dans le développement de l'IA générative. Ces contentieux démontrent en effet qu'il appartiendra à ces acteurs – rattachés à d'autres juridictions que celles européennes – d'élaborer des cartographies des risques juridiques visant à anticiper de potentiels litiges et à prendre des mesures préventives en identifiant les obligations légales que les juridictions seraient susceptibles de faire peser sur eux dans le cadre d'instances.

29. V. par ex. A. Bradford « The Brussels Effect », *Northwestern University Law Review*, Vol. 17, N°1, 2015, p 1-68

30. V. Storchan, « Les modèles les plus avancés d'IA font peser un risque systémique ; une conversation avec Brando Benifei sur l'IA Act », *Le Grand Continent*, 2024 – <https://legrandcontinent.eu/fr/2024/01/05/les-modeles-les-plus-avance-dia-font-peser-un-risque-systemique-une-conversation-avec-brando-benifei-sur-lai-act/>

31. A. AFT, Cole, S. Eandi, B. Hengesbaugh, C. Messerschmidt, « North America: From Brussels to Boulder - Colorado enacts comprehensive AI law on the heels of European Union's AI Act with significant obligations for businesses and employers », *Baker & McKenzie*, 2024 – <https://insightplus.bakermckenzie.com/bm/data-technology/north-america-from-brussels-to-boulder-colorado-enacts-comprehensive-ai-law-on-the-heels-of-eus-ai-act-with-significant-obligations-for-business-and-employers>

32. K. Deniston, I. Edwards, T. Bond, « Labour's plans for AI regulation in King Speech », *Bird and Bird*, 2024 – <https://www.twobirds.com/en/insights/2024/uk/labours-plans-for-ai-regulation-in-the-kings-speech>

33. Cour d'Internet de Guangzhou, 8 février 2024, SCLA c/ Tab. ; V. comm. E. Fandiño, « Violations du droit d'auteur et responsabilité du fournisseur d'IA générative : leçons de l'affaire Ultraman », *Village Justice*, 2024 – <https://www.village-justice.com/articles/violations-droits-auteur-responsabilite-fournisseur-generative-lecons-affaire,50598.html>

34. A la lecture du jugement, il nous semble qu'il existe d'ores et déjà une obligation d'étiqueter le contenu généré par l'IA en droit chinois, et ce afin que les ayants-droits aient la capacité de reconnaître que le contenu marqué a été généré par l'IA et ainsi qu'ils « puissent adopter les mesures pertinentes pour protéger leurs droits ».

35. D.C. Milton, H. Erright, J. Kim « Case tracker : copyright, artificial intelligence and class actions », *Baker Hostetler*, 2024 – <https://www.bakerlaw.com/services/artificial-intelligence-ai/case-tracker-artificial-intelligence-copyrights-and-class-actions/>

36. D. Rinhesmith, « AI Washing Enforcement Continues, Highlighting Risks to Companies and Investors » *Orrick*, 2024 – <https://www.orrick.com/en/Insights/2024/07/AI-Washing-Enforcement-Continues-Highlighting-Risks-to-Companies-and-Investors>

Ces exemples démontrent que face à l'émergence de technologies à fort potentiel, une régulation *ex ante* semble être une option logique, et une nécessité pour anticiper les risques juridiques et renforcer la sécurité juridique. Cette démarche s'accompagne néanmoins d'incertitudes, notamment sur sa capacité à s'adapter à des évolutions technologiques particulièrement rapides et sur son impact sur l'attractivité économique des Etats qui adoptent ce modèle de régulation *ex ante*.

Recommandation – Conformité : Promouvoir la mise en conformité des acteurs par une jurisprudence identifiant de façon claire les responsabilités dans la mise en œuvre de la réglementation et sanctionnant la déloyauté dans la concurrence consistant à ne pas l'appliquer.

2.2. Une complexité croissante

Le dispositif mis en place par le RIA est relativement complexe à appréhender et mettre en œuvre, du moins pour les systèmes à haut risque. C'est la raison pour laquelle les acteurs économiques disposent d'un délai de deux ans³⁷ pour prendre les décisions organisationnelles pertinentes qui leur permettront de se mettre en conformité avec le RIA, dont l'entrée en vigueur est fixée au 2 août 2026³⁸.

C'est pourquoi, également, la Commission doit élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre pratique du règlement.

Cependant, elle dispose d'une période de cinq ans pour adopter les actes délégués visant à apporter certaines précisions sur divers points du RIA³⁹. Ce décalage risque de complexifier la mise en conformité pour les acteurs économiques, qui devront appréhender leurs obligations et enjeux opérationnels sans disposer de toutes les clarifications nécessaires.

En outre, différentes autorités de régulation devraient également publier des lignes directrices et avis sur la conformité du développement et usage de l'IA avec la réglementation sectorielle déjà en vigueur et sur l'articulation de cette dernière avec le RIA⁴⁰ afin d'adapter le développement et l'usage de l'IA générative à la réalité de chaque secteur économique⁴¹.

Ainsi, les acteurs économiques devront veiller à la mise en conformité de leurs systèmes et modèles d'IA à usage général avec le RIA (régulation « macro »), mais également avec les réglementations et standards sectoriels déjà en vigueur (régulation « micro »). Ces éléments impliquent diverses questions quant à la stratégie que les entreprises devront mettre en œuvre pour la mise en conformité avec ces différentes réglementations.

La volonté du législateur européen de clarifier l'étendue des obligations des acteurs économiques impliqués dans le développement de l'IA et de renforcer la sécurité juridique avec une approche de régulation *ex ante*, pourrait, en pratique, ne pas se matérialiser. Du fait d'une surabondance de textes (règlements, actes délégués, lignes directrices), la compréhension de la réglementation applicable et les obligations légales des acteurs économiques serait complexifiée.

Bien que nécessaires pour garantir un certain niveau de protection, les obligations incombant aux acteurs économiques risquent de décourager certains investisseurs, voire de freiner l'innovation,

37. Art. 113 du RIA

38. Excepté pour certaines dispositions particulières, notamment celles relatives aux systèmes d'IA interdits – dont l'entrée en vigueur est fixée au 3 février 2025 – et à certains systèmes d'IA à haut risque – dont l'entrée en vigueur est prévue le 2 août 2027

39. Art. 96 et 97 du RIA

40. Autorité de La Concurrence « L'autorité de la concurrence rend son avis sur l'intelligence artificielle générative », 2024 – <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/intelligence-artificielle-generative-lautorite-rend-son-avis-sur-le>

41. V. par exemple la synthèse du rapport « charges et produits » de l'Assurance Maladie sur les risques et opportunités de l'IA dans le secteur de la santé - https://www.assurance-maladie.ameli.fr/sites/default/files/2024-07_synthese-rapport-propositions-pour-2025_assurance-maladie.pdf

notamment dans des domaines hautement concurrentiels.

A cet égard, les bacs à sable réglementaires, prévus pour tester des solutions innovantes dans un cadre contrôlé, semblent prometteurs mais leur capacité à favoriser une réelle dynamique d'innovation toute en respectant les exigences réglementaires reste à démontrer.

On ne peut donc qu'inciter les futurs régulateurs à ce qu'ils ne fassent pas usage de leurs prérogatives pour ajouter de nouvelles exigences, mais privilégient de simples lignes directrices et recommandations et accompagnent les acteurs en les éclairant sur la mise en œuvre des textes plutôt qu'en les contraignant davantage.

Recommandation – Autorégulation sectorielle : Eviter la surréglementation en privilégiant l'autorégulation, notamment au niveau sectoriel, sous la supervision des autorités compétentes.

2.3. Un traitement spécial et différencié accordé aux PME et petites pousses ?

Un consensus se dégage parmi les experts quant à l'importance de créer un équilibre entre sauvegarde de certains intérêts publics (santé, sécurité et droits fondamentaux) et nécessité de promouvoir la compétitivité des acteurs européens de l'IA, qui doivent faire face à une concurrence internationale.

Un certain doute subsiste toutefois s'agissant des coûts opérationnels et économiques liés à la mise en conformité avec le RIA de certains acteurs, en particulier pour les PME et jeunes pousses. Dans un domaine où les grandes entreprises bénéficient de la capacité à rentabiliser un modèle d'IA sur une multitude d'applications (économie de gammes) et d'effets de réseau, les plus petits acteurs redoutent que la complexité des obligations imposées par le règlement et ses actes délégués ne les désavantage lourdement.

Pour atténuer ce risque, le RIA prévoit un traitement spécial et différencié à l'égard des PME et jeunes pousses. Certaines obligations qui devaient s'imposer à ces derniers ont ainsi été allégées. A titre d'exemple, la documentation technique relative aux systèmes à haut risque peut être fournie par les PME et jeunes pousses sous une forme simplifiée. De même, la Commission devra élaborer un formulaire technique allégé, ciblant spécifiquement les besoins des petites et microentreprises⁴².

Par ailleurs, ces acteurs devraient pouvoir obtenir un accès prioritaire et gratuit aux bacs à sable réglementaires, qui constituent un environnement sécurisé où ils peuvent développer et tester leurs systèmes d'IA⁴³. Le règlement omet toutefois de détailler la réglementation applicable à ces bacs à sables. De même, les États membres auront également la charge d'organiser des activités spécifiques de sensibilisation sur la mise en conformité avec le RIA adaptées aux besoins des PME, et devront faciliter leur participation dans le processus de la normalisation de l'IA⁴⁴.

Enfin, le RIA prend en considération la viabilité économiques des PME et jeunes pousses dans la modulation des sanctions. En ce sens, c'est le montant le plus faible entre les pourcentages fixés par l'article 99 qui sera retenu⁴⁵.

Pour éviter que des entreprises plus importantes ne contournent ces mesures par l'intermédiaire de filiales, un renforcement de la transparence est indispensable. A cet égard, la proposition 10 de l'Avis de l'Autorité de la Concurrence (« ADLC »), qui suggère un contrôle accru des participations minoritaires, contribue précisément à s'assurer que ce régime ne profite qu'aux acteurs de taille modeste et non à de grandes structures étrangères⁴⁶.

Recommandation – Traitement spécial pour les PME : Exclure toute contrainte administrative supplémentaire pour les PME dans le cadre de la mise en œuvre du RIA et assurer sur le fondement de l'article 4 du RIA une véritable proportionnalité entre ses exigences et les aptitudes de la personne sur qui pèse l'obligation.

Recommandation – Transparence des grandes entreprises : Appliquer des standards élevés dans la mise en œuvre des obligations de transparence dans les relations entre grandes entreprises et déployeurs, PME, en clarifiant les informations que ces dernières doivent recevoir pour assurer leur propre conformité au RIA – conditions d'accès à la documentation technique, aux explications sur les usages des systèmes d'IA déployés ou aux garanties contractuelles afférentes – afin de leur permettre d'évaluer correctement les risques liés à l'intégration de ces outils.

42. Art. 11(1) du RIA
43. Art. 3 et 58 et suivants du RIA
44. Art. 62 du RIA
45. Art. 99 et 99(6) du RIA
46. ADLC, Avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative, Proposition 10

2.4. Articulation des nouvelles normes issues du RIA avec celles existantes

La régulation *ex ante* adoptée par le RIA est axée autour de la poursuite d’objectifs de protection de la santé publique, de garantie de la sécurité des utilisateurs et de la préservation des droits fondamentaux. Ces finalités, bien que répondant à l’exigence de prévenir les impacts négatifs des systèmes d’IA générative avant leur mise sur le marché, soulèvent toutefois des interrogations quant à l’articulation entre le RIA et d’autres réglementations existantes comme le RGPD, la propriété intellectuelle ou le régime spécial de responsabilité des produits défectueux. Ces textes, bien que partageant certains objectifs, diffèrent sur certains points, notamment sur les obligations spécifiques incombant aux développeurs d’IA.

2.4.1 Articulation du RIA avec le RGPD

Le RGPD, en vigueur depuis mai 2018, constitue le socle de protection des données personnelles au sein de l’Union européenne. Il encadre la collecte et le traitement des données à caractère personnel, en conférant aux personnes physiques un ensemble de droits inaliénables, tels que le droit d’accès à leurs données, le droit à leur rectification, le droit à l’effacement (ou « droit à l’oubli »), le droit à la portabilité des données⁴⁷ ou encore le droit de s’opposer à un traitement et celui de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée.

Le RIA a un objet différent, puisqu’il encadre spécifiquement l’IA pour répondre aux nouveaux enjeux suscités par cette technologie. Toutefois, ce faisant, il vient essentiellement renforcer les dispositions du RGPD pour garantir la protection des droits qui en sont issus dans ce cadre.

Ainsi, lorsqu’une IA traite de grandes quantités de données, les exigences de pseudonymisation prévues par le RGPD se trouvent renforcées par le RIA, qui impose aux fournisseurs de systèmes d’IA de mettre en place un certain nombre de mécanismes visant à assurer l’anonymisation des données traitées⁴⁸.

De même, le RIA pose des conditions complémentaires à celles du RGPD pour les traitements de catégories particulières de données à caractère personnel strictement nécessaires pour assurer la détection et la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d’IA à haut risque⁴⁹.

Cette exigence de vigilance est confortée par le rapport publié en avril 2025 par la Cour de cassation, qui souligne que les projets d’IA doivent non seulement être strictement conformes au Règlement IA et au RGPD, mais également s’inscrire dans une perspective éthique plus large. Les critères définis par le groupe de travail de la Cour intègrent la frugalité des algorithmes, la transparence, la maîtrise humaine des outils et la protection des droits fondamentaux⁵⁰.

De même encore, le RIA impose aux développeurs, fournisseurs ou déployeurs d’IA des obligations d’information et de surveillance humaine supplémentaires pour un certain nombre de systèmes d’IA notamment d’identification ou de prise de décision, afin en particulier de garantir une protection effective des droits issus du RGPD⁵¹.

Ce renforcement de la protection des personnes dans le cadre de l’utilisation de leurs données par l’IA est louable. Toutefois il est permis de s’interroger quant à l’impact sur les acteurs économiques, notamment les PME et les start-ups, d’un accroissement des obligations instituées par le RGPD, déjà considérées comme lourdes par ces acteurs.

Dans cette perspective, on ne peut que souhaiter qu’un réel effet utile soit donné à l’article 4 du RIA, qui prévoit que *« les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d’IA prennent des mesures pour assurer, dans la mesure du possible, un niveau suffisant de connaissances en matière d’IA à leur personnel et aux autres personnes chargées du fonctionnement et de l’utilisation des systèmes d’IA en leur nom, en tenant compte de leurs connaissances techniques, de leur expérience, de leur éducation et de leur formation, du contexte dans lequel les systèmes d’IA doivent être utilisés et des personnes ou groupes de personnes sur lesquels les systèmes d’IA doivent être utilisés »*, pour qu’une véritable proportionnalité soit assurée dans la mise en œuvre du règlement entre ses exigences et les aptitudes de la personne sur qui pèse l’obligation.

Recommandation – Articulation RIA et RGPD : Mettre en œuvre le RIA et le RGPD de manière cohérente et garantissant que leur cumul n’accroît pas la charge réglementaire des acteurs, notamment en assurant sur le fondement de l’article 4 du RIA une véritable proportionnalité entre ses exigences et les aptitudes de la personne sur qui pèse l’obligation.

47. Art. 15, 16, 17 et 20 du RGPD

48. Considérant 69 du RIA

49. Art. 10 du RIA

50. Cour de cassation, Préparer la Cour de cassation de demain – Cour de cassation et intelligence artificielle, avril 2025, pp. 5 à 7.

51. Art. 13, 14, 16 et 26 du RI

2.4.2. Articulation du RIA avec la Directive sur la responsabilité des produits défectueux

Avec le développement de l'IA, « le droit de la responsabilité civile doit ainsi faire face à la problématique inédite du dommage causé par un algorithme »⁵². Force est de reconnaître que l'IA est une technologie un peu inédite, en raison de son caractère plus ou moins autonome, sa capacité d'adaptation après son déploiement et sa capacité à déduire, à partir des données qu'elle reçoit, des sorties qui peuvent prendre la forme des recommandations, des décisions, de prédictions ou de contenu.⁵³ Cependant, les questions juridiques soulevées par cette nouvelle réalité technologique renvoient, en pratique, à des sujets classiques du droit de la responsabilité civile à savoir le dommage réparable, le choix entre un régime de responsabilité objective et un régime de responsabilité subjective, le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage réparable, la charge de la preuve et le standard de la preuve.

La responsabilité des fournisseurs des produits IA est au cœur des débats autour de la tension entre innovation et sauvegarde de certains intérêts publics tels que la santé, la sécurité et les droits fondamentaux. Un régime de responsabilité civile efficace devrait permettre de limiter le coût social de l'IA, à savoir prévenir et réparer les incidences négatives qu'un système IA peut avoir sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des personnes. De même, le régime de responsabilité ne devrait pas freiner l'innovation en décourageant les acteurs économiques à investir dans le développement de cette technologie. L'incitation à entreprendre pourrait être entravée par un régime de responsabilité très strict où les acteurs économiques seraient exposés à des risques juridiques trop élevés⁵⁴.

À ce titre, des membres de notre groupe soutiennent un régime de responsabilité sans faute. Ils considèrent qu'en pratique les producteurs des systèmes IA sont plus sensibles aux incitations juridico économiques résultant d'un régime de responsabilité objective. Ils ont plus d'accès aux informations sur le fonctionnement des systèmes, un plus grand pouvoir pour réaliser des tests des produits d'IA générative et un accès plus facile aux capitaux nécessaires pour investir dans les mesures de sécurité des produits d'IA. Par ailleurs, ce régime de responsabilité objective ne désinciterait pas l'innovation, car les spécificités de l'évolution de la technologie IA font que celle-ci a vocation à réduire les risques d'accidents, ce qui en pratique réduirait les risques juridiques auxquels les producteurs seront exposés⁵⁵.

Cependant, ce n'est pas le choix que le législateur européen a fait. Plutôt qu'adopter une approche par les risques *ex post*, par la mise en place d'un régime de responsabilité sans faute, il a adopté une approche *ex ante*, fondée sur une classification des risques et des mesures de prévention graduées en fonction de celle-ci.

Toutefois, le RIA introduit des obligations spécifiques adaptées aux particularités des technologies d'IA, qui ont vocation à s'articuler de manière cohérente avec la Directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux⁵⁶ en adaptant les principes aux spécificités de l'IA.

Ainsi, alors que la directive considère un produit défectueux s'il « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances »⁵⁷, le RIA introduit des critères spécifiques pour les systèmes d'IA à « haut risque », et exige par exemple que ces derniers soient soumis à des évaluations de leur sécurité avant leur mise sur le marché⁵⁸, en prenant en compte les fonctionnalités du système et les potentiels risques liés à son utilisation. En outre, le RIA introduit des obligations renforcées en matière de traçabilité, de transparence, de gestion des risques et de suivi post-commercialisation pour les fournisseurs de systèmes d'IA, qui vont au-delà de celles imposées par la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. De ce fait, en cas d'incident ou de dysfonctionnement grave, la chaîne de responsabilité en cas de litige et l'éventuelle indemnisation des victimes est plus aisément établie⁵⁹.

En 2023, la Commission européenne a entamé une révision de la Directive 85/374/CEE afin de mieux l'adapter aux spécificités des systèmes d'IA⁶⁰ et de clarifier les obligations incombant aux développeurs, fournisseurs de données et intégrateurs de systèmes. Cette refonte s'est matérialisée en octobre 2024, lorsque l'UE a adopté une refonte de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, qui devra s'appliquer aux produits mis sur le marché deux ans après l'entrée en vigueur de cette nouvelle directive, soit à partir du 9 décembre 2026⁶¹. L'objectif poursuivi par cette révision est celui d'un renforcement de la protection des consommateurs et la création d'un cadre juridique clair pour les acteurs de l'IA, qui ne doit pas entraver l'innovation.

52. B. Deffains, G. de Moncuit, « Proposition d'un régime de responsabilité objective applicable au dommage causé par une machine auto-apprenante », Revue Trimestrielle de Droit civil, Numéro 2, 2022, p 259

53. Art. 3(1) du RI

54. B. Deffains, G. de Moncuit, « Proposition d'un régime de responsabilité objective applicable au dommage causé par une machine auto-apprenante », Revue Trimestrielle de Droit civil, Numéro 2, 2022, p. 279

55. Ibid. p 279

56. Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

57. Art. 6 de la Directive 85/374/CEE

58. Art. 15 du RIA.

59. Art. 62 du RIA

60. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, Commission européenne, 28 septembre 2022 (2022/0302 (COD))

61. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 2(1)

La nouvelle directive élargit la définition des « produits » concernés par le régime de responsabilité du fait des produits défectueux, en incluant les logiciels dans la catégorie des produits, couvert par cette directive, ce qui implique que les systèmes et les modèles d'IA à usage général devront être couverts par ce régime⁶². S'agissant des critères permettant d'établir la défectuosité d'un produit, la nouvelle directive prévoit que les juges devront prendre en considération « l'effet sur le produit de toute capacité à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service »⁶³, ce qui concerne directement les produits d'IA générative.

En outre, il apparaît que les victimes des dommages résultant de la défectuosité des produits d'IA encourraient des coûts très élevés s'il pesait sur eux la charge de la preuve du lien de causalité entre le produit d'IA générative et le dommage subi. C'est pourquoi la directive prévoit que les États Membres doivent veiller à ce que lors d'une procédure devant une juridiction nationale, lorsqu'une demande de réparation d'un dommage est plausible, le demandeur doit pouvoir solliciter du défendeur la divulgation des éléments de preuve pertinents dont il dispose⁶⁴. Ils peuvent notamment exiger que ces preuves soient présentées d'une manière facilement accessible et compréhensible⁶⁵.

À défaut de la présentation de ces éléments de preuve, la défectuosité du produit d'IA sera présumée⁶⁶. De même, la défectuosité du produit sera présumée si le demandeur peut démontrer que le défendeur a manqué à ses obligations prévues par le droit de l'Union en matière de sécurité des produits⁶⁷. Cela veut dire qu'en pratique le manquement aux obligations d'informations prévues par le RIA pourrait se traduire par une présomption réfragable de la défectuosité du produit d'IA mis sur le marché.

De même, la nouvelle directive introduit certaines présomptions réfragables afin de permettre aux demandeurs d'établir plus facilement le lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage qu'ils auraient subi. Ce lien de causalité est présumé exister dans les situations où il y a des difficultés excessives pour prouver ce lien de causalité, notamment en raison de la complexité technique et scientifique du produit d'IA⁶⁸. La simple démonstration par le demandeur qu'il est « probable » que le produit est défectueux ou qu'il existe un lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage subi peut suffire⁶⁹.

Ces présomptions sont, néanmoins, susceptibles de preuve contraire⁷⁰, ce qui en pratique pourra donner lieu à d'interminables débats scientifiques et probatoires⁷¹, notamment pour établir la

probabilité de la défectuosité du produit d'IA objet du litige.

On notera par ailleurs que la refonte de la directive sur les produits défectueux exclut les atteintes à la vie privée et les discriminations de la catégorie des dommages réparables en application de ce texte⁷². Les potentielles victimes de ces atteintes devront donc invoquer le régime général de la responsabilité pour être indemnisés des éventuels dommages résultant des atteintes à la vie privée et aux discriminations, et ils ne pourront pas bénéficier des présomptions réfragables créés par la directive.

La refonte de la directive sur les produits défectueux semble donc être une position de compromis entre les partisans d'un régime de responsabilité objective et ceux d'un régime de responsabilité subjective qui devrait s'appliquer aux fournisseurs des systèmes et des modèles d'IA à usage général⁷³. De fait, compte tenu du contexte international et du retour de Donald Trump à la Maison Blanche, l'Union européenne a décidé d'abandonner son projet de directive relatif à la responsabilité en matière d'IA, qui visait à faciliter les actions en réparation d'un dommage causé par un système d'IA. Cette décision prive les victimes d'un cadre juridique harmonisé leur permettant d'agir plus facilement en justice, et laisse subsister une fragmentation des régimes de responsabilité applicables au sein des États membres. Elle témoigne également d'un arbitrage en faveur de la compétitivité des acteurs européens de l'IA, au détriment d'un renforcement de la protection juridique des utilisateurs face aux risques spécifiques de cette technologie.

Comme on l'a déjà indiqué, selon la Commission européenne, un tel compromis n'a en revanche pas pu être trouvé au-delà de la question de la responsabilité du fait des produits défectueux, pour les questions de responsabilité civile en générale. Il reviendra donc aux juridictions nationales de traiter ce sujet en application des droits communs nationaux.

Dans cette perspective, une attention toute particulière devra être portée à faire une correcte articulation entre l'approche par les risques retenue par le RIA et la mise en œuvre du droit commun de la responsabilité civile. Les conditions d'engagement et de mise en œuvre de la responsabilité, tout comme les recours pouvant être exercés à la suite de l'indemnisation de la victime, pourraient être différentes selon que l'on est en présence d'une IA à haut risque ou d'une IA à risque modéré ou faible.

62. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 4

63. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 7.(2c)

64. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 9.(1)

65. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 9.(6)

66. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 10.(2.a)

67. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 10.(2.b)

68. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 10.(4a)

69. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 10.(4b)

Recommandation – Responsabilité civile : Constituer un groupe de travail pour réfléchir à l'articulation entre l'approche par les risques et le principe d'humain au centre retenus par le RIA et la mise en œuvre du droit commun de la responsabilité civile, afin de guider le travail jurisprudentiel à venir et le cas échéant faire des propositions pouvant être incluses dans une future réforme du droit de la responsabilité civile.

2.5. Enjeux de souveraineté liés à l'IA

2.5.1 Le silence du RIA s'agissant des enjeux européens de souveraineté numérique en matière d'IA générative

Le RIA demeure silencieux s'agissant d'un aspect fondamental de la stratégie européenne en matière de technologie : la souveraineté numérique. Elle constitue pourtant un enjeu majeur pour l'Union européenne dans un contexte où les géants technologiques non-européens tels que les GAFAM, disposent d'une influence considérable au niveau mondial.

La souveraineté numérique implique pour l'Europe de maintenir le contrôle sur ses infrastructures, données et technologies. Or, l'Europe, bien que disposant d'un cadre réglementaire avancé, reste assez dépendante des technologies développées hors de ses frontières, en particulier dans le domaine de l'IA. Cette dépendance implique un certain nombre de risques stratégiques, notamment en matière de sécurité des données et de cybersécurité. Le silence du RIA sur ces questions contraste avec d'autres initiatives européennes, telles que le projet Gaia-X, qui vise explicitement à renforcer la souveraineté numérique de l'Union en développant des infrastructures de *cloud* européen sécurisées. En omettant d'aborder directement ces enjeux, il apparaît que RIA manque une opportunité pour promouvoir une autonomie stratégique européenne.

L'autonomie stratégique de l'Europe en matière d'IA ne se limite pas à la régulation des technologies, mais inclut également la capacité à les développer et les maîtriser de manière indépendante. Cela nécessite un cadre législatif robuste ainsi que des investissements substantiels dans la recherche, le développement et dans les infrastructures technologiques. Le silence du règlement sur ces aspects soulève un certain nombre d'interrogations quant à la capacité de l'Europe à se positionner en tant que leader mondial en la matière, et non en simple régulateur. Certes, la Commission

européenne a proposé en début d'année 2024 une stratégie européenne de sécurité économique, destinée à compléter un certain nombre d'instruments existants. Toutefois cette stratégie ne comporte pas un volet spécifique à l'IA, ce que l'on peut regretter. L'Union européenne doit s'assurer que les technologies soient développées et contrôlées localement afin de réduire les dépendances externes et de garantir une véritable souveraineté numérique.

Les GAFAM, quant à elles, sont en mesure d'investir dans des *start-ups* de l'IA en raison de leur poids financier et de leur spécialisation dans le secteur numérique. Les investisseurs de ces entreprises peuvent donc appréhender cette prise de risque, qui consiste à investir dans une entreprise n'ayant pas encore de bénéfices significatifs. Or, les *start-ups* françaises ne bénéficient pas toujours du soutien des grandes entreprises nationales, bien que parfois leaders dans leurs secteurs d'activité, mais aucune expérience significative dans le domaine numérique. A cet égard, le partenariat entre Safran, leader mondial de l'aéronautique et de la défense, et des *start-ups* françaises de l'IA mérite d'être salué. De tels partenariats peuvent en effet permettre aux jeunes pousses d'accéder à des capitaux provenant d'acteurs alignés avec les intérêts nationaux⁷⁴

Il convient également de ne pas négliger une stratégie parfois adoptée par les géants du numérique, qui ont recours à la pratique de l'« *acqui-hiring* ». Dans ce schéma, ces entreprises n'acquièrent pas les actifs ou les actions d'une start-up cible, mais recrutent plutôt ses talents afin d'absorber les compétences spécifiques de celle-ci. Cette pratique est d'ores et déjà surveillée par les autorités de la concurrence en Europe et par la *Federal Trade Commission* aux États-Unis⁷⁵. Les « *acqui-hirings* » représentent un véritable enjeu pour la France, notamment dans le cadre de la « stratégie nationale de l'IA », qui vise à retenir les talents possédant des compétences scientifiques, entrepreneuriales et managériales dans le domaine de l'IA⁷⁶.

La politique du président Trump à l'égard des universités et de la recherche pourrait toutefois inverser la donne en ce domaine, en poussant un certain nombre de chercheurs à quitter les États-Unis. Une politique européenne attractive, notamment mise en œuvre dans le cadre du projet de *Talent Pool* initié par la Commission européenne, permettrait alors d'autant mieux à nos entreprises de disposer des talents dont elles ont besoin.

70. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Art. 10.5

71. B. Deffains, G. de Moncuit, « Proposition d'un régime de responsabilité objective applicable au dommage causé par une machine auto-apprenante », *Revue Trimestrielle de Droit civil*, Numéro 2, 2022, p. 27

72. A. André, V. Le Guillou, L. Lannereton « Responsabilité des produits défectueux : une nouvelle directive européenne pour s'adapter aux évolutions technologiques et favorables aux victimes », *DLA Piper*, 2024 <https://www.dlapiper.com/fr-fr/insights/publications/2024/11/responsabilite-des-produits-defectueux-une-nouvelle-directive-europeenne-pour-sadapter>

73. B. Deffains, C. Fluet, Picquard « Decisio-making algorithms : product liability and the challenges of AI safety », 2025, p. 25

74. J.-M. Bezat, A. Picquard « Preliens-Safran : le mariage d'une start-up d'IA de défense avec un grand groupe industriel », *Le Monde*, 2024 – https://www.lemonde.fr/economie/article/2024/06/24/preliens-safran-le-mariage-d-une-start-up-d-ia-de-defense-avec-un-grand-groupe-industriel_6243449_3234.html

75. L. Blanquez « Mergers & Acquisitions, AI and Antitrust: The New Creative Ways for Big Tech to Enter the AI Market and Avoid HSR Rules », *Antitrust Attorney Blog*, 2024 – <https://www.theantitrustattorney.com/mergers-acquisitions-ai-and-antitrust-the-new-creative-ways-for-big-tech-to-enter-the-ai-market-and-avoid-hsr-rules/>

76. Commission de l'Intelligence Artificielle, « IA : Notre ambition pour la France », 2024 – <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/09/4d3cc456dd2f5b9d79ee75fee63b47f10d75158.pdf>

Malgré l'absence de géants du numérique français, le pays conserve un véritable potentiel d'attractivité pour devenir une véritable « puissance de l'IA », en attirant ou retenant localement les compétences de pointe en IA au sein d'établissements renommés, tels que ses grandes écoles d'ingénieurs (Polytechnique, CentraleSupélec), ses instituts de recherche publics (Inria, CNRS) ou encore ses écosystèmes d'innovation portés par des incubateurs (Station F, Agoranov) et start-up spécialisées dans l'IA (Mistral AI, Poolside AI).

Recommandation – Financements : Alléger les critères et les procédures de demandes de financement européen afin d'en simplifier et d'en accélérer l'obtention (pour les acteurs européens de l'IA et en particulier les plus innovants dans une optique de plus grande souveraineté numérique de l'Union européenne).

Recommandation – Compétences : Mettre en place des mesures concrètes pour lutter contre l'*acqui-hiring*, notamment en renforçant le contrôle des acquisitions de talents par les géants du numérique et en favorisant les partenariats stratégiques entre start-ups et entreprises françaises ; inclure notamment une dimension spécifique à l'IA dans le dispositif européen de Talent Pool.

2.5.2 Quelles mesures pour soutenir le développement de la place européenne en matière d'IA ?

L'Europe a ouvert son marché aux investissements étrangers dans le but de dynamiser son écosystème d'IA. Cependant, cette ouverture soulève des interrogations quant à la préservation de la souveraineté européenne, en particulier lorsque des fonds d'investissement non européens, souvent liés aux GAFAM, acquièrent des participations dans des *start-ups* françaises et européennes. Bien que ces investissements puissent offrir une certaine croissance et un accès à des ressources significatives, ils contribuent à renforcer la dépendance technologique de l'Europe envers ces grands groupes étrangers. Un équilibre doit donc être trouvé entre attraction des capitaux étrangers nécessaires à l'innovation et préservation d'une autonomie géostratégique en matière de développement technologique.

Pour relever ces défis et renforcer son leadership dans le domaine de l'IA tout en augmentant l'attractivité de l'espace européen en

la matière, l'Union européenne a mis en place des mesures et programmes destinés à soutenir l'innovation, tout en garantissant une régulation éthique et responsable des technologies. Des initiatives telles que le programme Horizon Europe, qui finance la recherche et l'innovation en Europe, jouent un rôle particulier dans le développement de technologies d'IA innovantes, et veillent à ce que celles-ci soient conformes aux valeurs et normes européennes.

Toutefois, dans de nombreux cas, les acteurs économiques se plaignent de la lourdeur des procédures permettant d'obtenir les financements européens : dossiers complexes et longs à remplir, multiplicité d'interlocuteurs, durée d'instruction des demandes... Dans les secteurs innovants, l'obtention de financements doit être rapide. Un travail d'allègement des critères et des procédures devrait être engagé, reposant par exemple sur un transfert du contrôle de l'amont vers l'aval, et un accompagnement plus important des porteurs de projet par les autorités nationales.

Par ailleurs, l'Union européenne s'efforce de créer un cadre propice à l'émergence de « champions européens » de l'IA, capables de rivaliser avec les grandes entreprises américaines et chinoises⁷⁷. Cette ambition se manifeste à travers des initiatives telles que l'*AI-on-Demand Platform*, visant à établir un écosystème numérique facilitant la collaboration entre entreprises, chercheurs et gouvernements des Etats membres et dont l'objectif est de renforcer l'intégration des technologies d'IA dans l'économie européenne, tout en assurant que ces innovations soient développées et contrôlées par des acteurs européens.

L'une des initiatives législatives la plus notable en la matière est la refonte, en juin 2024, du règlement 2021/1173 relatif à l'initiative EuroHPC⁷⁸. Ce programme vise à développer une infrastructure européenne de calcul à haute performance (« *High Performance Computing Partnership* » ou « HPC »), essentielle pour soutenir les jeunes pousses et les projets innovants dans le domaine de l'IA. L'initiative EuroHPC vise à doter l'Europe de supercalculateurs capables de rivaliser avec ceux des grandes puissances mondiales, infrastructures impératives pour développer et entraîner des modèles d'IA complexes. Le règlement 2021/1173, en son article 4, souligne l'importance de ces supercalculateurs pour renforcer la compétitivité européenne en matière de technologies numériques avancées, y compris l'IA. En soutenant activement les start-ups et les chercheurs européens, l'initiative EuroHPC contribue à créer un écosystème propice à l'innovation et à la maîtrise technologique, tout en renforçant l'autonomie stratégique de l'Europe.

77. A cet égard, l'annonce de l'arrivée de l'outil chinois DeepSeek a particulièrement perturbé l'équilibre du marché de l'IA. Cet outil, développé avec une moindre puissance de calcul et moins de moyens financiers, est libre d'accès et modifiable sous l'une des licences open-source les plus ouvertes.
78. Règlement (UE) 2024/1732 du Conseil du 17 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1173 en ce qui concerne une initiative EuroHPC en faveur des start-up afin de renforcer le rôle moteur de l'Europe dans une intelligence artificielle digne de confiance

L'adoption de cette refonte s'inscrit dans la continuité des Propositions 5, 6 et 7 de l'avis de l'Autorité de la Concurrence relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'IA. Selon l'Autorité, il est essentiel d'investir dans le développement des supercalculateurs afin de garantir « *la disponibilité des ressources de calcul publiques, accessibles aux acteurs en contrepartie d'une contribution à la science ouverte* ». L'Autorité invite également le gouvernement et/ou les sociétés responsables de la gestion des supercalculateurs à « *engager une réflexion en vue de proposer un cadre ouvert et non discriminatoire permettant à des acteurs privés d'utiliser les ressources des supercalculateurs publics contre rémunération, tout en préservant la priorité pour les recherches, notamment académiques* ». Enfin, les pouvoirs publics sont exhortés par l'Autorité à « *établir, en lien avec le RIA, des critères d'ouverture des modèles d'IA générative entraînés sur des supercalculateurs publics* »⁷⁹.

En l'occurrence, le règlement EuroHPC prévoit aussi la création de « *fabriques de l'IA* »⁸⁰. Leur vocation sera d'exploiter des services de supercalcul axés sur l'IA, d'attirer, former et rassembler les talents, ainsi que d'élargir leur utilisation au plus grand nombre d'acteurs publics et privés, notamment les PME et jeunes pousses, qui devront bénéficier d'un accès *ad hoc* et prioritaire à ces fabriques de l'IA⁸¹. Le nouveau règlement prévoit également de promouvoir le soutien financier de l'Union européenne aux acteurs de l'IA. À travers l'EuroHPC, l'UE pourra couvrir 50% des coûts d'exploitation et d'acquisition des supercalculateurs, tandis que le reste des coûts sera pris en charge par les États qui hébergeront ces infrastructures⁸².

Par ailleurs, les relations entre *start-ups* françaises et géants technologiques américains se sont intensifiées ces dernières années, marquées par des accords de collaboration technologique et de financement. Un exemple notable est l'accord entre la *start-up* française MistralAI et Microsoft, qui illustre la dynamique complexe de partenariat et de dépendance. Ces collaborations, bien qu'elles apportent des ressources, expertises et marchés aux *start-ups* européennes, posent des questions quant à la capacité de l'Europe à conserver un contrôle sur ses innovations les plus stratégiques. À ce titre, il est essentiel que l'Union européenne mette en place des mécanismes pour s'assurer que ces partenariats ne compromettent pas sa souveraineté numérique et qu'ils contribuent au contraire à renforcer l'écosystème européen de l'IA. L'objectif n'est donc pas de développer une vision caricaturale qui imposerait une position pro-GAFAM ou anti-GAFAM, mais de promouvoir des accords permettant d'établir un équilibre entre les intérêts des GAFAM et les impératifs géostratégiques européens français.

En outre, la France ne peut négliger l'importance de l'application effective de l'*European Chip Act* ainsi que des investissements dans une filière européenne de composants de semi-conducteurs adaptés aux systèmes d'IA. L'Europe doit prendre conscience que les situations monopolistiques dans le secteur des semi-conducteurs pour l'IA ne « *sont pas des fatalités* », comme l'indique le rapport de la Commission de l'IA (Recommandation 13). Des opportunités sont en effet susceptibles de se présenter pour les acteurs européens sur le marché des semi-conducteurs. D'une part, la demande en semi-conducteurs devrait connaître une forte augmentation dans les prochaines années, et d'autre part, l'électronique actuelle pourrait ne plus être adaptée aux besoins d'entraînement et d'utilisation des systèmes d'IA⁸³.

Le RIA, bien qu'ambitieux, se montre lacunaire en ce qui concerne les enjeux cruciaux de souveraineté numérique, un aspect pourtant fondamental pour l'autonomie stratégique de l'Europe. Néanmoins, l'Union européenne a pris des initiatives importantes pour renforcer son attractivité et son leadership en matière d'IA, à travers des investissements dans les infrastructures technologiques et des mesures législatives visant à soutenir l'innovation. Il reste toutefois impératif que ces efforts s'accompagnent d'une réflexion approfondie sur les moyens de réduire la dépendance technologique de l'Europe vis-à-vis des acteurs non-européens, afin de garantir que le développement de l'IA en Europe soit véritablement souverain et aligné avec les intérêts stratégiques de l'Union. Cette synergie entre régulation, innovation, et souveraineté est essentielle pour assurer l'essor d'une intelligence artificielle éthique, compétitive, et pleinement intégrée dans le tissu économique et social européen.

Enfin, il convient de ne pas omettre un autre défi soulevé par le rapport Draghi. En Europe, il existe également une difficulté notable à exploiter économiquement les innovations issues de la recherche fondamentale menée par les scientifiques⁸⁴. Cela appelle, en France, à une revalorisation des profils de « *chercheurs* » au sein du monde économique afin de prévenir que des talents français et internationaux formés en France partent à l'étranger. Il faut promouvoir l'établissement d'un dialogue plus fluide entre les milieux académiques et économiques, afin de favoriser la circulation des idées, permettre aux acteurs économiques de disposer d'une veille technologique et scientifique plus active et développer la culture économique et entrepreneuriale dans le monde de la recherche.

79. ADLC, Avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative, Propositions 5, 6 et 7

80. Ce terme doit être entendu comme étant une entité, centralisée ou distribuée, qui fournit une infrastructure de services de supercalcul pour l'IA constituée d'un supercalculateur optimisé par l'IA ou d'une partition de supercalculateur dédiée à l'IA, d'un centre de données associé, d'un accès spécifique et de services de supercalcul axés sur l'IA, qui attire et rassemble des talents pour fournir les compétences requises pour l'utilisation des supercalculateurs pour l'IA ; V. art. 2(a)(3bis) du Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 tel que modifié par Règlement (UE) 2024/1732 du Conseil du 17 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1173 en ce qui concerne une initiative EuroHPC en faveur des *start-up* afin de renforcer le rôle moteur de l'Europe dans une intelligence artificielle digne de confiance

81. Art. 4(1)(h) du Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 tel que modifié par Règlement (UE) 2024/1732 du Conseil du 17 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1173 en ce qui concerne une initiative EuroHPC en faveur des *start-up* afin de renforcer le rôle moteur de l'Europe dans une intelligence artificielle digne de confiance

82. Art. 12 bis du Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 tel que modifié par Règlement (UE) 2024/1732 du Conseil du 17 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1173 en ce qui concerne une initiative EuroHPC en faveur des *start-up* afin de renforcer le rôle moteur de l'Europe dans une intelligence artificielle digne de confiance

83. 3 Commission de l'Intelligence Artificielle, « *IA : Notre ambition pour la France* », 2024, p. 93 – <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/09/4d3cc456dd2f5b9d79ee75feea63b47f10d75158.pdf>

84. M. Draghi, « *The future of European competitiveness Part A | A competitiveness strategy for Europe* », Commission Européenne, 2024, p. 24-25 – 97e481fd-2dc3-412d-be4c-f152a8232961_en (europa.eu)

La problématique du franchissement des seuils est aussi un sujet capital. Le rapport Draghi l’a montré, l’Europe est confrontée à deux enjeux majeurs : la transformation d’innovations en applications industrielles, et le changement d’échelle (« *scaling-up* ») des entreprises innovantes.

Des réflexions sur le statut de jeune entreprise innovante ont été engagées, elles doivent être poursuivies et même accélérées afin de mettre en place un dispositif facilitant ces évolutions qui sont absolument nécessaires pour le développement des entreprises dans le domaine.

Un exemple particulièrement éclairant de cette dynamique est offert par le partenariat stratégique entre la start-up française Mistral AI et Nvidia, conclu en juin 2025. Ce partenariat vise à déployer une infrastructure d’intelligence artificielle de pointe sur le territoire français, dans un souci de souveraineté technologique et de consolidation industrielle. Il repose sur le lancement de la plateforme Mistral Compute, intégrant des GPU Nvidia Blackwell (18 000 unités dès la première phase), une infrastructure logicielle complète (bare-metal, orchestration, API, PaaS) et un hébergement local dans un nouveau datacenter situé en Île-de-France.

Ce projet constitue une réponse concrète à plusieurs des enjeux soulevés dans le présent Livre blanc : il combine la montée en puissance de la capacité de calcul (x10 prévue en deux ans), le respect de la réglementation européenne, la création d’un écosystème d’IA souverain accessible aux acteurs publics et privés, et une attention particulière à l’efficacité énergétique. Annoncée lors du salon VivaTech 2025, cette alliance, soutenue par les autorités publiques françaises, incarne un modèle vertueux d’articulation entre initiative privée, soutien public et objectif stratégique européen.

Ce type de partenariat renforce non seulement l’autonomie industrielle de l’Europe dans le domaine de l’IA générative, mais illustre parfaitement les propositions formulées dans ce Livre blanc, en matière de coordination technologique, d’investissement dans les infrastructures critiques et de développement d’une IA responsable à l’échelle continentale.

Recommandation – Investissement en France : Définir une stratégie d’investissement ambitieuse et ciblée pour le développement de l’IA en France, en tenant compte des contraintes budgétaires et en évitant les risques de bulle spéculative.

Recommandation – Filière des semi-conducteurs : Appliquer l’*European Chip Act* pour développer des semi-conducteurs adaptés à l’IA en respectant les standards ESG et les obligations de vigilance .

Recommandation – Changement d’échelle : Réduire les effets de seuil afin de favoriser le changement d’échelle (*scaling-up*) des entreprises innovantes. Adapter certains dispositifs (financements, fiscalité, accompagnement) pour permettre aux start-ups d’IA prometteuses de franchir plus aisément les étapes de croissance et s’imposer au niveau européen.

Recommandation – Jeunes entreprises innovantes : Poursuivre et accélérer les réflexions sur le statut de jeune entreprise innovante afin de mettre en place un dispositif facilitant la transformation d’innovations en applications industrielles.

2.5.3. Une souveraineté qui ne doit pas être synonyme de repli sur soi

À l’heure où le développement de l’IA semble être marqué par des tensions géopolitiques, il ne faudrait pas négliger le rôle que la coopération internationale peut avoir dans le développement de cette technologie. À ce titre, un responsable stratégie de la Banque Goldman Sachs a déclaré il y a quelques semaines que les Etats-Unis ne pouvaient pas être totalement autosuffisants en matière d’IA et qu’ils avaient besoin d’une coopération internationale avec des pays alliés, notamment pour garantir la pérennité et résilience de leurs infrastructure de data centers⁸⁵.

Dans ce contexte, la France peut encore jouer un rôle majeur en ce qui concerne la coopération internationale en matière de recherche et de régulation de l’IA. L’initiative du Forum Mondial de l’IA démontre d’ailleurs cela puisqu’il a donné lieu à une déclaration signée par une soixantaine d’États⁸⁶.

De même, d’autres initiatives visent à promouvoir la coopération internationale en matière de recherche sur l’IA. Par exemple, l’accord conclu entre le Ministère de Sciences du Chili et l’Institut National de Recherche en sciences et technologie du numérique (INRIA) afin de créer un « centre binational sur l’intelligence artificielle » entre la France et le Chili est particulièrement positif. Ces partenariats renforcent l’attractivité de la France en permettant des échanges scientifiques (et culturels) avec des puissances régionales, avec lesquelles la France a déjà des liens très forts⁸⁷. Il convient donc d’encourager la mise en œuvre effective de cet accord.

85. J. Cohen « Goldman Sachs’ Jared Cohen on powering the AI revolution: The U.S. won’t be able to lead on its own », CNBC Television, 2024 – <https://www.youtube.com/watch?v=EuK1aa6u1Kc>
86. « Déclaration sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète. », Forum Mondial de l’IA, févr. 2025 <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2025/02/11/declaration-sur-une-intelligence-artificielle-inclusive-et-durable-pour-les-peuples-et-la-planete>
87. Ministère des sciences du Chili et l’INRIA annoncent la création d’un centre binational sur l’intelligence artificielle, 2024 https://www.inria.org/sites/default/files/2024-11/CP%20Accord%20Inria%20Chile%20IA%20_%202021%20novembre%202024.pdf

De même, il appartient aux centres de recherche en IA français d'identifier les potentiels centres de recherche à l'étranger avec lesquels des entités françaises peuvent conclure des accords de coopération. Il va sans dire que les juristes, devraient participer activement à ces centres multilatéraux sur l'IA, afin que ces derniers permettent d'articuler la régulation de l'IA avec l'état de l'art des connaissances techniques et scientifiques de cette technologie.

Recommandation – Coopération internationale : Favoriser le développement de coopérations, notamment universitaires, avec les pays émergents (Amérique latine, Afrique) en matière d'IA ; Inclure un volet spécifique à l'IA dans la stratégie européenne de sécurité économique.

L'orientation adoptée par la Commission de l'IA, selon laquelle la stratégie d'attractivité de l'Europe dans le domaine de l'IA ne devrait pas se limiter à l'attraction de capitaux étrangers, doit viser à attirer et à retenir les talents internationaux (v. *Recommandation 18*). De fait, ces talents internationaux attirés par la France devraient être un moteur des échanges et la coopération internationale en matière d'IA. À cet effet, nous recommandons que les pouvoirs publics prennent des mesures face au constat préoccupant, récemment souligné par le Directeur de Campus France, d'une diminution significative du nombre de doctorants étrangers au cours des cinq dernières années, en particulier en provenance des pays traditionnellement pourvoyeurs de chercheurs⁸⁸. Il convient, en conséquence, d'envisager la mise en place de mécanismes facilitant l'accès aux visas pour les talents internationaux, à l'instar des dispositifs existants aux États-Unis, comme mentionné dans le rapport de la Commission de l'IA⁸⁹.

Enfin, la compétitivité de la place française de l'IA et la capacité des acteurs de son écosystème à coopérer avec leurs homologues étrangers afin, notamment, d'exporter leurs produits sont également liées à l'avenir de la Francophonie. En effet, une Francophonie dynamique permet d'alimenter les modèles d'IA avec des données francophones, favorisant ainsi le développement de produits d'IA susceptibles d'être exportés par la suite⁹⁰.

Recommandation – Paris, place de l'IA responsable : Faire de Paris la capitale mondiale de l'IA responsable en articulant la promotion de la francophonie avec une stratégie nationale ambitieuse en matière d'IA et en exploitant tout le potentiel et l'attractivité dont bénéficie l'écosystème de la Place de Paris. Continuer à accueillir et mettre en valeur des événements tels que le Forum Mondial de l'IA, ou des organisations internationales tels que l'OCDE et l'UNESCO et leurs travaux sur l'IA.

Recommandation – Visa simplifié pour les chercheurs : Mettre en place de procédures de visa simplifiées pour les chercheurs et talents internationaux pour renforcer l'attractivité de la place française.

88. M.-C. Corbier, « Loi immigration : le principe d'une caution à verser par les étudiants étrangers acté » - <https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/loi-immigration-la-caution-pour-les-etudiants-etrangers-inquiete-universites-et-grandes-ecoles-2042195>

89. Commission de l'IA, « IA : Notre ambition pour la France », 2024, p. 107 – <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/09/4d3cc456dd2f5b9d79ee75feea63b47f10d75158.pdf>

90. France Inter, « Salon FrancoTech : quand l'intelligence artificielle aide la francophonie », 2024 – <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-info-de-france-inter/l-info-de-france-inter-7663743>

III. CONDITIONS D'UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE LA REGULATION PRESERVANT LA COMPETITIVITE DES ACTEURS ECONOMIQUES

3.1. La nécessité d'un accompagnement des acteurs économiques dans la mise en conformité avec la réglementation IA

3.1.1. Rôle d'une nouvelle autorité de l'IA, mise en place et articulation avec les organes européens et internes

Aux termes du RIA, avant le 2 août 2025⁹¹, les États doivent désigner « *au moins une autorité notifiante chargée de mettre en place et d'accomplir les procédures nécessaires à l'évaluation, à la désignation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité et à leur contrôle* »⁹², ainsi qu'une autorité nationale de surveillance de marché – qui peut, au demeurant, être la même autorité⁹³

(a) Rôle de la nouvelle autorité de régulation de l'IA dans la transition digitale

De notre point de vue, l'autorité de surveillance des marchés doit cumuler deux fonctions : elle doit non seulement réguler les acteurs du domaine, mais également protéger les droits fondamentaux, la santé et la sécurité publiques.

D'une part, la nouvelle autorité ayant pour mission de surveiller les marchés à l'échelle nationale. A ce titre, elle aura un rôle clé dans la promotion de la compétitivité de l'IA en Europe. Elle devra non seulement assurer une mise en place efficace de bacs à sable réglementaires – en facilitant l'accès aux PME aux mécanismes de soutien à l'innovation (v. *supra*) –, mais également fournir des orientations et conseils sur la mise en œuvre du RIA, en tenant compte de ceux prodigués par le Comité de l'IA et la Commission⁹⁴.

En outre, il apparaît que le décalage entre la temporalité « courte » d'entrée en vigueur du règlement et celle « longue » des actes et lignes directrices visant à la mise en œuvre du RIA peut avoir un certain impact sur le régulateur. De fait, les

modalités de mise en œuvre de ce bac à sable réglementaire devront être précisées par des actes d'exécution qui devront être adoptés par la Commission⁹⁵. En soutien à cela, les autorités de régulation devront fournir des guides, orientations et soutien s'agissant de l'identification des risques, notamment en matière de droits fondamentaux, de sécurité, de santé ainsi que des mesures d'atténuation de ces risques⁹⁶. Elles mettront également à disposition des fournisseurs des orientations quant aux attentes réglementaires et à la manière de satisfaire à ces dernières⁹⁷.

A ce titre, nous avons précédemment mis en exergue un risque de surabondance de textes, qui pourrait rapidement apparaître comme source d'insécurité juridique. Dès lors, il convient d'être particulièrement vigilant quant à la nature juridique de ces orientations et guides : ils doivent rester des règles de droit souple, que les acteurs économiques peuvent ne pas suivre s'ils sont en mesure de justifier pourquoi ils ont adopté une démarche différente.

Ces guides, lignes directrices et autres recommandations doivent d'autant moins avoir un contenu trop strict que l'essor de l'IA générative implique une nouvelle réalité technologique dont les contours de l'application dans chaque secteur économique ne sont pas clairement définis. De fait, le rôle de cette autorité sera vraisemblablement amené à évoluer lorsque la technologie d'IA générative entrera dans son « plateau de productivité », qu'elle sera comprise et adoptée par les acteurs et que la viabilité de ses solutions sera plus clairement définie⁹⁸.

Aujourd'hui, il convient principalement d'accompagner et de guider les acteurs économiques dans la mise en œuvre de leur *business process* afin de leur permettre d'innover et de développer des outils d'IA générative tout en respectant les intérêts publics. Lorsque ce plateau de productivité sera atteint, l'autorité entrera certainement dans une phase de régulation au sens plus strict du terme.

Toutefois, l'autorité ne pourra pas se cantonner à être une autorité de régulation « classique » se cantonnant au champ économique. Certes, ce rôle doit être tenu, mais elle devra également, d'autre part, agir comme protectrice des droits, comme l'est la CNIL – qui n'est, pour rappel, pas une autorité de régulation des marchés bien que ses décisions puissent avoir un certain impact sur la sécurité juridique des activités économiques⁹⁹

Recommandation – Lignes directrices et recommandations : Elaborer des lignes directrices et recommandations précisant l'application du RIA par les acteurs, sans leur créer indirectement des règles contraignantes supplémentaires. Elles doivent prendre la forme de guides pratiques ainsi que d'outils d'aide à la mise en conformité pour les entreprises, afin de les accompagner dans la mise en œuvre du RIA.

91. Art. 113, b) du RIA

92. Art. 28 du RIA

93. Art. 70(1) du RIA.

94. Art. 70(8) du RIA

95. Art. 58 du RIA.

96. Art. 57(6) du RIA.

97. Art. 57(7) du RIA.

98. À noter qu'il existe des modèles tel que le « schéma de Gartner » qui explique que l'adoption d'une technologie est effectuée en plusieurs phases : (i) une phase de lancement de l'innovation, (ii) une phase d'attentes – parfois surdimensionnées –, (iii) une phase de désillusion, (iv) une phase de consolidation au cours de laquelle les usages de cette nouvelle technologie commencent à être définis et (v) un plateau de productivité, où les usages de la nouvelle technologie sont définis et compris par le public. Sans nécessairement adhérer à ce modèle, le schéma de Gartner invite à prendre du recul sur les différentes phases que le développement de l'IA générative pourrait avoir. V. par exemple Gartner, « Gartner 2024 Hype Cycle for Emerging Technologies Highlights Developer Productivity, Total Experience, AI and Security », 2024 <https://www.gartner.com/en/newsroom/press-releases/2024-08-21-gartner-2024-hype-cycle-for-emerging-technologies-highlights-developer-productivity-total-experience-ai-and-security>

(b) Mise en place de la nouvelle autorité

Il ne semble, pour l'heure, ne pas encore y avoir de consensus quant à l'identité des nouvelles autorités nationales de l'IA. Les États européens ont adopté des stratégies différentes car des États comme l'Espagne¹⁰⁰ ont décidé de créer une Commission Nationale de l'IA, tandis que d'autres États comme l'Allemagne¹⁰¹ ont préféré assigner les compétences de la nouvelle autorité à des autorités déjà existantes. En France, la question reste posée.

La proposition de la CNIL comme autorité de surveillance des marchés des systèmes d'IA a été formulée à plusieurs reprises¹⁰². Ce choix permettrait de surmonter les coûts bureaucratiques, financiers et opérationnels que la création d'une nouvelle autorité pourrait engendrer. En ce sens, il serait pertinent de désigner une autorité déjà existante, dont la gouvernance est déjà définie, et adapter ses missions aux exigences imposées par le RIA.

Au cours des dernières années, la CNIL a eu un rôle remarquable en matière de protection des données et a voulu endosser son rôle de « régulateur ayant un impact économique »¹⁰³. En revanche, l'IA ne se réduit pas aux problématiques liées à la protection de la vie privée. L'IA est un sujet transversal, et nécessite ainsi la mise en place d'une autorité ayant un rôle dont les contours doivent être convenablement définis, dont les missions ne se confondent pas avec celles d'une autre, et ce afin de pouvoir mobiliser l'ensemble des autorités de régulation sectorielle (CNIL, ARCOM, AMF, ACPR, Défenseur des Droits).

De ce fait, la désignation de la CNIL comme autorité de surveillance des marchés des systèmes d'IA et comme autorité de notification ne nous semble pas être l'option à privilégier. Toutefois, conscients des difficultés et contraintes que la création d'une nouvelle autorité pourrait créer, il nous semble opportun que cette nouvelle autorité soit en réalité un « Bureau » au sein duquel siègeraient des membres d'autorités sectorielles et d'autres personnes ayant une compréhension particulière du fonctionnement de l'IA générative, impartiaux et indépendants des gouvernements et des acteurs privés. Les règles de déontologie applicables à ce Bureau devront ainsi trouver un juste équilibre entre le besoin de profils compétents et leur indépendance vis-à-vis des acteurs de l'IA.

Ce Bureau, qui jouerait à la fois le rôle d'autorité de surveillance et de celle de notification, aurait vocation à organiser un « dialogue » entre droit et sciences de l'ingénierie et pourra être alimenté d'expériences d'autorités telles que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (« ANSM ») ou l'Autorité de la sûreté nucléaire. Par conséquent, au-delà de la question relative à l'identité de la nouvelle autorité, sa composition relève d'un enjeu majeur.

Enfin, le RIA prête une attention particulière aux moyens qui seront mis à la disposition de ces autorités par les États : l'accès à des ressources humaines et financières suffisantes constitue l'une des conditions à la mise en place effective et en temps utile des bacs à sable réglementaire par les autorités de régulation¹⁰⁴. À partir du 25 août 2025 et tous les deux ans, il appartiendra donc aux États d'adresser à la Commission un rapport sur l'état de ces ressources au sein des autorités et les éventuels besoins qu'elles auraient. Ce rapport sera ensuite transmis au Comité de l'IA, qui pourra par la suite publier des recommandations¹⁰⁵.

Recommandation – Création d'un Bureau national : Plutôt que créer une nouvelle autorité, répartir les compétences en matière d'IA entre les autorités existantes et instituer un Bureau national, structure commune les regroupant, afin notamment de promouvoir la coordination et la cohérence d'approche entre elles.

(c) L'autorité de régulation de l'IA dans le paysage institutionnel français

La nouvelle autorité devra agir dans un cadre institutionnel particulièrement complexe dans la mesure où des autorités de régulation sectorielles, organismes chargés de la protection des droits fondamentaux et société civile peuvent jouer un rôle non négligeable en matière de régulation de l'IA.

Force est de reconnaître que le législateur européen semble être conscient de l'importance d'articuler la nouvelle réglementation en matière d'IA avec les réglementations sectorielles déjà en vigueur. Aux termes du RIA, dès lors que les autorités nationales compétentes publient des orientations ou conseils dans des domaines relevant d'autres actes législatifs européens, elles devront être consultées par les autorités de régulation de l'IA¹⁰⁶.

La nouvelle autorité de l'IA devra développer sa propre doctrine, sans empiéter sur le domaine d'autorités sectorielles – l'autorité de la concurrence ou l'ACPR par exemple –, afin de ne pas provoquer d'insécurité juridique liée à la contradiction d'interprétations ou de positions. De fait, cette première autorité sera assez largement inédite puisque ses missions seront dotées d'une portée transversale en matière juridique et trans-sectorielle en matière de domaines d'application. Un dialogue et une coopération entre l'autorité de l'IA et les autorités de régulation sectorielle devra donc s'établir. C'est la raison pour laquelle la constitution de la nouvelle autorité sous forme d'un Bureau auquel participeraient les autorités sectorielles nous semble constituer la meilleure solution.

99. B. Deffains, « La bataille des Cookies: comment concilier protection des données et impératifs économiques ? », Club des juristes, 2023 – <https://www.leclubdesjuristes.com/opinion/la-bataille-des-cookies-comment-concilier-protection-des-donnees-et-imperatifs-economiques-1233/>

100. A titre d'exemple, l'Espagne a créé en septembre 2023 l'Agence espagnole de supervision de l'intelligence artificielle (AESIA), autonome du ministère espagnol de la transformation numérique.

101. A titre d'exemple, en Allemagne, le ministère fédéral de l'économie et de l'action climatique et le ministère de la justice sont conjointement responsables de la mise en œuvre de la loi sur l'IA.

102. C. Raclet, Intelligence Artificielle : la CNIL se prépare à son nouveau rôle », Le Monde du droit, 15 septembre 2024 – <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/88823-intelligence-artificielle-cnil-se-prepare-a-son-nouveau-role.html>

103. CNIL, « Économie de la donnée : la CNIL renforce ses capacités d'analyse et publie son programme de travail », 2023 – <https://www.cnil.fr/fr/economie-de-la-donnee-la-cnil-renforce-ses-capacites-d-analyse-et-publie-son-programme-de-travail>

104. Art. 57(4) du RIA

105. Art. 70(6) du RIA

106. Art. 70(8) du RIA

En outre, la nouvelle autorité de régulation aura vocation à coopérer avec les organismes chargés de la protection des droits fondamentaux (Défenseur des Droits, Commission nationale consultative des Droits de l'Homme¹⁰⁷). D'une part, ces organismes peuvent avoir accès à la documentation de certains systèmes d'IA à haut risque lorsqu'ils l'estiment nécessaire¹⁰⁸ lorsque cette documentation n'est pas suffisante pour constater le respect d'un droit fondamental, l'organisme chargé de cette protection peut faire une demande motivée à l'autorité nationale de surveillance des marchés afin d'« organiser des tests des systèmes d'IA à haut risque »¹⁰⁹.

D'autre part, lorsque l'autorité nationale de surveillance des marchés identifie un système d'IA à haut risque, elle devra procéder à une évaluation de la conformité dudit système avec les exigences du règlement tout en informant l'organisme chargé de la protection des droits fondamentaux.

Enfin, aux termes du règlement, il appartient aux autorités d'encourager la participation de l'ensemble des acteurs de l'écosystème de l'IA à la protection des intérêts publics et des droits fondamentaux¹¹⁰.

La position que devront prendre les nouvelles autorités ne devra donc pas uniquement être pensée par rapport aux autorités de régulation sectorielle, mais bien à un périmètre plus grand, en y incluant une multitude d'acteurs. Les autorités ne peuvent négliger le rôle que l'action de la société civile pourrait avoir dans l'application du règlement, tel que cela a été le cas s'agissant du RGPD.

Il faudrait donc anticiper l'émergence d'un nouveau type de contentieux entre des acteurs de la société civile et des producteurs autour des méthodes de développement des produits d'IA et les effets des usages de cette technologie sur des intérêts publics tels que l'environnement, la santé et la sécurité¹¹¹.

Cette initiative privée est, d'une certaine manière, encouragée par le RIA : toute personne estimant que le règlement aurait été violé peut déposer des réclamations auprès de l'autorité de surveillance des marchés, et bénéficiera du régime de protection des lanceurs d'alerte institué par la Directive du 23 octobre 2019¹¹². Cela implique que les autorités mettent en place des mécanismes de protection à l'égard de ces personnes.

Recommandation – Primauté de la réglementation sectorielle :
S'assurer d'une bonne articulation entre les réglementations sectorielles (comme celles relatives aux services financiers) et le RIA en faisant prévaloir les réglementations sectorielles conformément au principe de primauté du droit spécial sur le droit général.

(d) Place des autorités nationales dans un nouveau paysage institutionnel européen

L'un des objectifs du RIA consiste à harmoniser la législation des États membres en matière de régulation de l'IA afin de faciliter la libre circulation des produits sur le marché intérieur, et de garantir que seuls les produits sûrs et conformes soient mis sur le marché¹¹³.

En dépit de l'harmonisation du contenu des législations, un véritable défi émerge au sein de l'UE en matière d'application des législations européennes. A titre d'exemple, les autorités nationales chargées de la protection des données ont des interprétations divergentes du RGPD. Des autorités telle que la CNIL peuvent ainsi interpréter plus strictement les sujets d'anonymisation des données que certains de leurs homologues européens.

Afin d'endiguer ce risque, le RIA prévoit un certain nombre de mécanismes visant à harmoniser progressivement son application, notamment en encourageant un dialogue et une communication fluide entre les différentes autorités des États membres. A titre d'exemple, l'autorité de surveillance des marchés veillera à la coopération transfrontalière en informant la Commission et ses homologues d'autres États membres lorsqu'un système d'IA à haut risque n'est pas considéré comme conforme avec le RIA et si elle estime que cette non-conformité peut avoir un impact sur le territoire national d'un autre État membre¹¹⁴. De même, elle devra notifier la Commission et les autres États membres des mesures provisoires restrictives adoptées à l'encontre d'un système à haut risque qui ne serait pas conforme au règlement. Si aucune objection par une autorité de surveillance de marché d'un autre État membre n'est formulée dans les 3 mois qui suivent la notification de la mesure restrictive à l'encontre d'un opérateur, cette mesure est réputée justifiée¹¹⁵.

Les autorités nationales peuvent proposer à leurs homologues des activités conjointes ayant pour objectif la promotion de l'IA, la sensibilisation des acteurs ou la recherche de systèmes non-conformes¹¹⁶. De même, les bacs à sable réglementaires doivent faciliter la coopération transfrontalière entre les autorités : la Commission européenne pourra fournir des conseils et une assistance s'agissant de leur mise en place¹¹⁷.

Outre les autorités de chacun des États membres, les différents organes européens auront un rôle prépondérant dans l'application du RIA. À ce titre, plusieurs institutions européennes ont été créées par la nouvelle réglementation en matière IA afin d'appliquer le règlement et de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes.

107. Défenseur des droits, La Défenseure des droits appelle à garantir le droit de la non-discrimination dans les discussions européennes, 20 septembre 2024 <https://www.defenseurdesdroits.fr/intelligence-artificielle-la-defenseure-des-droits-appelle-garantir-le-droit-de-la-non-376>

108. Art. 77(1) du RIA

109. Art. 77(3) du RIA

110. Considérant 139 du RI

111. A titre d'exemple, des associations ont signalé certains acteurs du numérique pour défaut de mise en conformité avec le règlement.

112. Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

113. Considérant 47 du RIA

114. Art. 79(3) du RIA

115. Art. 79(5) et 79(8) du RIA.

116. Art. 74(11) du RIA

Le Bureau européen de l'IA, créé par une décision de la Commission du 24 janvier 2024¹¹⁸, a pour mission de développer l'expertise de l'Union en matière d'IA¹¹⁹ et de promouvoir le développement de systèmes d'IA « qui procurent des bienfaits sociétaux et économiques et contribuer à la compétitivité et la croissance de l'Union » ainsi que des « écosystèmes d'innovation publics et privés, et la communauté des *start-ups* »¹²⁰. Le Bureau devra donc « coopérer avec tous les organes et organismes compétents de l'Union, y compris l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) »¹²¹.

À ce titre, la Proposition 3 de l'avis de l'Autorité de la Concurrence, selon laquelle le Bureau de l'IA et les autorités nationales établies sur la base de l'article 70 du RIA « devront s'assurer que la mise en œuvre du règlement ne freine pas l'émergence et l'expansion d'acteurs de taille plus modeste, et d'autre part que les plus grands acteurs du secteur ne détournent pas le texte à leur avantage », en bénéficiant, par exemple, du traitement spécial et différencié que RIA envisage pour les PME et les jeunes pousses doit être soutenue¹²².

La nouvelle réglementation crée également un Comité Européen de l'IA composée de représentants des États membres, dont le Contrôleur européen de la protection des données et le Bureau de l'IA peuvent être des membres observateurs. Ce Comité sera divisé en deux sous-groupes permanents chargés de fournir une plateforme de coopération et d'échange entre les autorités de surveillance du marché et les autorités notifiantes au sujet des questions liées à la surveillance du marché et aux organismes notifiés ainsi que de contribuer à la coordination entre les autorités nationales¹²³.

Un groupe d'experts indépendant aura vocation à contrôler l'application du RIA, s'agissant particulièrement de l'IA générative. Il lui appartiendra d'alerter le Bureau de l'IA au sujet d'éventuels risques systémiques posés au niveau de l'Union par des modèles d'IA, de contribuer à la mise au point d'outils et de méthodologies destinés à évaluer les capacités des modèles et systèmes d'IA et de fournir des conseils relatifs à la classification de ces différents modèles, tout en soutenant les activités transfrontalières de surveillance des marchés, mais sans empiéter sur les missions des autorités nationales de chacun des États membres¹²⁴.

Enfin, le RIA institue un forum consultatif, composé de membres de la société civile (universitaires, industriels, PME), de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, du Comité européen de normalisation, du Comité européen de normalisation électrotechnique et de l'Institut européen de normalisation des télécommunications. Il aura pour rôle de conseiller et de fournir une expertise technique à la Commission et au Comité de l'IA et

de contribuer à l'harmonisation de l'application du règlement. Il sera ainsi en mesure de rédiger des avis et recommandations à la demande de ces derniers¹²⁵.

L'existence de chacun de ces organismes se justifie par la spécificité et l'utilité de son rôle. Toutefois, elle peut avoir un effet inverse de celui qui est poursuivi : plutôt que de faciliter la coordination, l'émiettement des acteurs peut la rendre plus complexe et créer des chevauchements pouvant bloquer le système. La complexité de l'architecture institutionnelle du RIA semble en effet être particulièrement frappante.

Pour assurer une bonne coordination, il paraît donc essentiel que le Bureau joue un rôle de coordinateur et de point de contact unique pour les acteurs de terrain au niveau européen, et de même qu'au niveau national un guichet unique soit mis en place pour ces acteurs.

La Cour de cassation offre, à cet égard, un exemple institutionnel particulièrement éclairant. Son groupe de travail a adopté une méthodologie rigoureuse d'évaluation des projets d'IA, fondée sur des critères éthiques, fonctionnels, juridiques, techniques et économiques. Il a aussi souligné l'importance de la formation, de l'acculturation des magistrats et de la mise en place d'une gouvernance interne adaptée, notamment via un comité de suivi et un référentiel éthique¹²⁶.

3.1.2. Les professionnels du droit : un rôle augmenté dans les entreprises à l'ère de la transition digitale

(a) La maîtrise de l'IA : une compétence essentielle pour améliorer la qualité des services juridiques

L'IA générative s'affirme comme une force motrice dans divers secteurs, en particulier dans le domaine juridique. Comme exposé, le RIA introduit une régulation *ex ante* visant à encadrer le développement et l'utilisation de l'IA générative, imposant des obligations spécifiques aux fournisseurs et aux déployeurs de ces technologies. Cette évolution législative crée ainsi de nouveaux défis pour les professionnels du droit, qui sont désormais tenus d'acquiescer une compréhension approfondie de l'IA afin d'interpréter adéquatement les réglementations et conseiller efficacement leurs clients.

117. Art. 57(1) du RI

118. Comm. UE, décis. 24 janv. 2024, créant le Bureau européen de l'IA, JOUE 14 févr. 2024

119. Art. 64 du RIA

120. Comm. UE, décis. 24 janv. 2024, créant le Bureau européen de l'IA, JOUE 14 févr. 2024 Art. 2.1c

121. Comm. UE, décis. 24 janv. 2024, créant le Bureau européen de l'IA, JOUE 14 févr. 2024 Art. 2.3c

122. Autorité de la Concurrence, Avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative - https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral_texts/2024-07/24a05_merged.pdf

123. Art. 65 du RIA

124. Art. 68(3)(a) et 63(3)(d) du RIA

125. Art. 67(1) et suivants du RIA.

126. Ibid., pp. 16 à 23 et p. 7.

A titre d'exemple, des initiatives telles que le programme « Legal Tech » de l'Université Paris Panthéon-Assas visent à combler le fossé entre droit et technologie en proposant des cursus intégrant l'étude de l'IA dans un contexte juridique. Aux Etats-Unis, l'Université de Stanford propose un cours sur l'IA et le droit, explorant les implications juridiques de la technologie. Ces programmes favorisent une approche interdisciplinaire permettant aux professionnels du droit de saisir non seulement les aspects juridiques de l'IA, mais également ses implications techniques et éthiques.

Le caractère transversal de l'IA rend difficile l'adoption d'un pilotage centralisé pour sa régulation tel que le Délégué à la protection des données (« DPO ») créé par le RGPD. Il est donc opportun d'adopter une logique de « ruissellement », dans laquelle chaque profession doit s'approprier l'IA et son impact sur sa propre activité. Au sein des entreprises, cela se traduit par la création de « *task forces* » multidisciplinaires, regroupant des ingénieurs, des experts en cybersécurité, des juristes, des responsables des ressources humaines et des membres de la direction, tous pilotés par un chargé de projet ayant pour rôle d'articuler et organiser le dialogue entre les différents pôles. En ce sens, la position du « juriste augmenté » devra gagner de plus en plus d'importance au sein des entreprises dans les prochaines années¹²⁷. Cette « *task force* » aura pour mission d'appliquer les obligations imposées par le RIA, en mettant en conformité leur contenu et en comparant ce dernier avec d'autres normes applicables afin d'optimiser cette mise en place, mais également de permettre une gestion efficace des relations contractuelles de l'entreprise lorsque des sujets d'IA sont susceptibles d'être soulevés à l'occasion de l'exécution des contrats. A ce titre, les *legal ops* auront pour rôle notamment de veiller à la bonne articulation des relations entre le département juridique et les autres départements des entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de conformité au RIA¹²⁸.

En acquérant une maîtrise de l'IA, les professionnels du droit deviendront des acteurs clés pour accompagner les entreprises dans leur transition numérique. Ils pourront contribuer à anticiper les risques juridiques¹²⁹, à élaborer des stratégies de conformité et à intégrer l'IA de manière éthique et responsable. Ce rôle est particulièrement important, dès lors que les entreprises sont confrontées à une multiplicité de réglementations européennes et internationales. A titre d'exemple, dans le secteur financier, l'utilisation de l'IA pour le *trading* algorithmique nécessite une compréhension fine des réglementations afin d'éviter des pratiques déloyales ou des manipulations de cours. Les juristes spécialisés pourront ainsi prodiguer leurs conseils sur les meilleures pratiques à adopter, en s'appuyant sur les recommandations de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La maîtrise de l'IA permettra également aux professionnels du droit d'améliorer la qualité de leurs services. Des outils d'IA peuvent être utilisés pour automatiser certaines tâches répétitives, telles que la revue de documents, la recherche législative et jurisprudentielle ou la gestion de contrats. Ainsi, de nombreux logiciels sur le marché tels que *Kira Systems*¹³⁰, *Luminance*¹³¹, *Doctrine* ou encore *Dilitrust*¹³² utilisent l'IA pour analyser rapidement de la documentation contractuelle. Toutefois, l'adoption de ces technologies nécessite une vigilance particulière s'agissant de la confidentialité des données et le respect des obligations déontologiques. Les professionnels du droit doivent s'assurer que les outils d'IA utilisés sont conformes aux exigences légales et éthiques, notamment en matière de protection des données personnelles.

En somme, la maîtrise de l'IA constitue une compétence indispensable pour les professionnels du droit à l'ère de la transition numérique. Elle leur permet d'améliorer la qualité des services offerts, mais surtout de jouer un rôle particulièrement actif dans l'identification des bonnes pratiques sectorielles et la définition de codes de conduite. Cette démarche contribue à renforcer la compétitivité des entreprises et des cabinets d'avocats tout en garantissant le respect des droits fondamentaux et la protection des intérêts publics, conformément au but recherché par le législateur européen.

Recommandation – Rôle des juristes : Veiller à ce que les juristes jouent un rôle clé au sein des groupes de travail transversaux mis en place au sein des entreprises afin de déterminer l'impact des outils d'IA et leur conformité au RIA et aux réglementations sectorielles. Renforcer leur présence active dans les instances nationales et européennes de régulation et de normalisation.

(b) L'éthique (de la chaîne de valeur) de l'IA générative : la maîtrise des bonnes pratiques en matière d'IA générative.

La maîtrise de l'IA est également nécessaire pour identifier les bonnes pratiques sectorielles en matière d'IA générative et ainsi définir le contenu des codes de conduite que devraient adopter les fournisseurs. En collaborant avec ces derniers, les professionnels du droit pourront contribuer à l'élaboration de directives claires, assurant une utilisation responsable et éthique de l'IA générative. A titre d'exemple, l'*Association for Computing Machinery* (« ACM ») a publié des lignes directrices sur l'éthique et la responsabilité dans l'IA, mettant en exergue la transparence, l'équité et la responsabilité nécessaires¹³³. De même, la Charte éthique européenne d'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires établie par le Conseil de l'Europe, édictée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, propose des principes pour une utilisation éthique de l'IA dans le domaine judiciaire¹³⁴.

127. Un « juriste augmenté » est un juriste ayant des compétences juridiques, mais également une certaine curiosité pour s'ouvrir à des disciplines non-juridiques (gestion, économie) ainsi qu'une intelligence émotionnelle et stratégique. À ce sujet, nous saluons le travail réalisé depuis plusieurs années par l'EDHEC au sein du Augmented Law Institute. V. C. Roquilly et J. Frizzera Mogli, « Un juriste augmenté : une combinaison de compétences un premier référentiel de compétences », Enquête Legal EDHEC, AFJE, 2024 – https://www.edhec.edu/sites/default/files/ckeditor-inlines/etude_integrale_juriste_augmente_final.pdf

128. Le « legal ops » est une personne travaillant au sein d'un département juridique et qui est en charge de gérer les projets, ressources et informations de celui-ci et d'en planifier la stratégie – V. notamment D. Bordier, « À quoi sert le legal ops », Village Justice, 2022 – <https://www.village-justice.com/articles/quoi-sert-legal-ops,44545.html>

129. Les risques juridiques vont bien au-delà de la simple mise en conformité avec le RIA. A titre d'exemple, une entreprise aérienne canadienne a été condamnée à verser des dommages et intérêts à des clients suite à des conseils erronés édités par un Chatbot lancé par la firme : ce dernier représentant l'entreprise, ses réponses engageaient l'entreprise à l'égard de ses clients ; V. C. Featherstone, G. Haksover, « Bad advice is bad advice-the chatbot that got an airline sued » Dentons, 2024 – <https://www.dentons.com.co.nz/en/insights/articles/2024/february/27/the-chatbot-that-got-an-airline-sued>

130. Spécialement créé pour les professionnels du droit et de la Finance, Kira est un outil de gestion documentaire qui propose des fonctionnalités d'extraction intelligente de données et d'analyse automatisées de documents.

131. Luminance a pour ambition d'apporter l'IA à tous les documents juridiques nécessaires au fonctionnement d'une entreprise (génération de contrats, négociations, analyse après signature)

132. Spécialisée dans la digitalisation des processus juridiques des entreprises, Dilitrust vise à simplifier les activités juridiques et de gouvernance d'entreprise.

133. Association for Computing Machinery, Code of Ethics and Professional Conduct, 2018

134. CEPEJ, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, 2019

Ces codes de conduite abordent des questions essentielles telles que la transparence des algorithmes, la protection des données personnelles, la non-discrimination et la responsabilité en cas de dysfonctionnement. L'article 15 du RGPD confère, par exemple, aux individus le droit d'obtenir des informations sur les décisions automatisées les concernant. De même, l'Article 22.1 du RGPD consacre le droit de toute personne à ne pas faire l'objet d'une décision automatisée susceptible de produire des effets juridiques sur elle ou l'affectant de manière significative. Les codes de conduite peuvent aider les fournisseurs d'IA à se conformer à ces obligations légales tout en promouvant des pratiques éthiques.

L'identification de ces « bonnes pratiques sectorielles » revêt une importance d'autant plus grande que l'IA générative peut être à l'origine de nouveaux contentieux dans divers domaines, tels que le droit financier, le droit de la concurrence ou la propriété intellectuelle. L'utilisation de l'IA pour générer des œuvres artistiques soulève, par exemple, des questions sur la titularité des droits d'auteur. A ce titre, les juridictions ont considéré dans l'affaire *Thaler v. Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks* au Royaume-Uni, que l'IA ne peut être reconnue comme inventeur légal¹³⁵. Ce type de contentieux souligne la nécessité pour les fournisseurs et utilisateurs d'IA de respecter les codes de conduite et les bonnes pratiques afin d'éviter certains contentieux.

Un rôle actif doit donc également être joué par les professionnels du droit dans l'élaboration et la promotion de codes de conduite sectoriels, en soutien aux fournisseurs et déployeurs, qui élaborent d'ores et déjà ces codes sur la base d'objectifs clairs et d'indicateurs de performance clés permettant de mesurer l'atteinte de certains objectifs, tels la maîtrise de l'IA et la prévention de l'impact négatif des systèmes d'IA sur les personnes vulnérables¹³⁶. La collaboration entre avocats spécialisés et les fournisseurs ainsi que les déployeurs d'IA est ainsi favorisée par le RIA, ce afin de définir des standards éthiques et juridiques adaptés aux spécificités de chaque secteur. Ces nouveaux services nécessiteront une coordination entre les départements « Compliance » et les départements spécialisés dans les nouvelles technologies au sein des entreprises.

Par ailleurs, les acteurs économiques ne doivent pas non plus ignorer leurs obligations de vigilance sur la chaîne de valeur de l'IA, notamment en raison des risques sociaux et environnementaux (« ESG ») associés au développement des infrastructures et des services de l'IA. Ces risques ESG résultent de l'exploitation des minerais nécessaires à la production des puces électroniques, soulignant que la responsabilité d'une chaîne de valeur d'IA est étroitement liée à des projets d'exploitation minière responsable, ainsi que de la surconsommation d'énergie exigée pour l'entraînement de certains modèles d'IA et des émissions de gaz à effet de serre liées au cycle de vie de certains produits d'IA. Certaines entreprises d'IA pourraient avoir des consommations

énergétiques similaires à celles de pays comme le Japon. Les conditions de travail des employés chargés de modérer et de traiter les données alimentant les modèles d'IA requièrent également la plus grande attention. À ce sujet, des ONG ont publié un rapport mettant en garde les entreprises sur le risque d'action en justice si leurs obligations de vigilance ne sont pas prises en compte dans le déploiement et le développement d'outils et de services d'IA générative¹³⁷. Enfin, il convient de noter que le RIA encourage les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA à adopter des codes de conduite, lesquels pourront inclure, entre autres, des indicateurs permettant d'évaluer « l'incidence des systèmes d'IA sur la durabilité environnementale, y compris en ce qui concerne la programmation économe en énergie et les techniques de conception, d'entraînement et d'utilisation de l'IA »¹³⁸.

Enfin, l'ESG est susceptible de créer aussi des opportunités pour les acteurs de l'IA générative. Les produits d'IA générative qui ont vocation à sauvegarder un intérêt public, tels que la protection de l'environnement, la santé ou la sécurité bénéficient d'un régime dérogatoire en ce qui concerne l'évaluation de mise en conformité effectués par l'autorité de surveillance des marchés¹³⁹. Les entreprises qui proposent des produits IA susceptibles de contribuer à la protection de l'environnement, de la santé et des droits fondamentaux devraient également pouvoir bénéficier d'un accès plus facile aux instruments que le RIA prévoit pour encourager le développement d'entreprises d'IA générative, notamment les bacs à sable réglementaires. Le RIA invite les États à promouvoir et encourager la recherche propice à développer des solutions fondées sur l'IA destinées à réduire les inégalités socio-économiques ou atteindre des objectifs environnementaux¹⁴⁰.

Recommandation – Dialogue social et codes de conduite : Dans les branches et les entreprises, engager dans les meilleurs délais des discussions afin d'avoir une approche partagée du déploiement de l'IA, traduite par des codes de conduites comportant les bonnes pratiques que chacun s'engage à suivre dans le déploiement et l'utilisation de l'IA.

(c) L'adaptation des juridictions à la nouvelle réalité juridique et technologique de l'IA

L'intégration de l'IA dans de nombreux domaines pose un certain nombre de défis pour les juridictions, qui doivent s'adapter afin de traiter efficacement les contentieux émergents liés à cette technologie. La question de la création de chambres spécialisées au sein des juridictions pour les affaires relatives à l'IA se pose. Cette approche, adoptée avec succès dans d'autres domaines complexes (par exemple en matière de propriété intellectuelle), pourrait garantir que des magistrats disposant de l'expertise nécessaire pour comprendre les enjeux techniques et juridiques spécifiques à l'IA seraient en charge de traiter les contentieux liés à l'IA. -

135. UKSC, *Thaler v. Comptroller-General of Patents*, 20 décembre 2023, [2023] UKSC 49
136. Art. 95 du RIA
137. B. Delmas, J. Terrioux « Rapport: Intelligence artificielle et devoir de vigilance », Association intérêt à agir, 2024
138. Art. 95(2)(b) du RIA
139. Art. 46(1) du RIA
140. Considérant 142 du RIA.

Néanmoins compte tenu de l'utilisation universelle de l'IA, cette solution ne va pas nécessairement de soi.

Certes, il est possible de distinguer les contentieux portant sur l'application de la nouvelle réglementation de l'IA, notamment le RIA et ses actes délégués, des contentieux sectoriels liés à l'utilisation de l'IA dans des domaines spécifiques et la conformité de l'IA avec des réglementations déjà existantes tels que le droit financier (à titre d'exemple, l'utilisation de l'IA pourrait modifier les pratiques de *trading*), le droit de la propriété intellectuelle, le droit des assurances (comme les *class actions* dans ce domaine aux Etats-Unis) ou le droit de la concurrence.

Une chambre spécialisée en IA pourrait être compétente pour le premier type de contentieux, sans toutefois qu'il soit certain que le volume de ce contentieux soit suffisant pour la création d'une telle chambre. Ce contentieux pourrait être confié aux chambres créées pour les contentieux émergents dont se sont déjà dotées certaines juridictions.

Quant aux autres litiges, il serait plus opportun qu'ils continuent d'être confiés aux juridictions spécialisées dans ces secteurs. Il est donc essentiel que les magistrats des juridictions sectorielles développent également une maîtrise de l'IA, ou *a minima* que chaque juridiction soit dotée d'au moins un magistrat ayant une compétence spécifique en matière d'IA.

Il est également imaginable que, en lieu et place de chambres spécialisées dans les contentieux relatifs à l'IA, soient mis en place des groupes de magistrats spécialisés dans le domaine, mais non affectés à une matière juridique particulière. Ce faisant, ces juges pourront apporter leur expertise pointue dans le domaine de l'IA, tout en appliquant leur spécialité de formation.

Pour relever ce défi, la mise en place de programmes de formation continue pour les magistrats est indispensable¹⁴¹. En collaboration avec des experts en IA, des universitaires et professionnels du droit, ces formations pourraient porter sur les bases techniques de l'IA, ses applications dans différents domaines, ainsi que sur les enjeux éthiques et juridiques associés. Cette approche interdisciplinaire rejoint l'idée de la logique de « ruissellement » déjà mentionnée, dans laquelle la collaboration entre différentes disciplines est essentielle pour appréhender cette technologie.

Les juridictions ont également un rôle à jouer dans la prévention et la réduction des risques de contentieux liés à l'IA. Comme souligné *supra*, les acteurs économiques doivent adopter une approche responsable en la matière, dans la mesure où la régulation de l'innovation a une dimension qui dépasse les simples relations individuelles mais est empreinte d'une dimension d'ordre public. Les tribunaux peuvent encourager cette approche par leur jurisprudence en identifiant clairement les responsabilités et

sanctionnant la déloyauté dans la concurrence liée à l'absence d'application de la réglementation.

Par exemple, dans l'affaire « *Fashion ID* » relative à la fonction « J'aime » de *Facebook* et à la protection des données personnelles, la CJUE a clarifié les responsabilités en matière de traitement des données personnelles, estimant qu'en insérant un bouton « J'aime » sur son site internet, *Fashion ID* offrait consciemment à *Facebook* la possibilité d'obtenir des données à caractère personnel des visiteurs de son site internet¹⁴² ; *Fashion ID* devait dès lors être considéré comme responsable conjoint du traitement avec *Facebook* et non simple sous-traitant.

De même, plusieurs décisions récentes ont accepté d'engager la responsabilité d'entreprises à l'égard de leurs concurrents sur le fondement de la concurrence déloyale pour ne pas s'être conformées à leurs obligations en matière de protection des données personnelles¹⁴³.

Par ailleurs, l'IA offre un certain nombre d'opportunités pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice. Les juridictions peuvent utiliser des outils d'IA pour la gestion des dossiers, l'analyse juridique ou la prédiction de délais de procédure. Aux États-Unis, certaines juridictions sont d'ores et déjà utilisatrices d'algorithmes d'évaluation des risques pour aider à la prise de décisions en matière de libération sous caution¹⁴⁴. Toutefois, cette intégration doit se faire avec la plus grande prudence, en respectant les principes fondamentaux du procès et de protection des données.

En définitive, les professionnels du droit dans leur ensemble sont confrontés à des défis similaires dans cette nouvelle ère. La maîtrise de l'IA est essentielle pour améliorer la qualité des services juridiques et accompagner les entreprises dans leur conformité réglementaire, mais aussi pour assurer une application juste et éclairée des normes. Les avocats, juristes, magistrats et autres acteurs du système juridique doivent donc travailler ensemble pour créer un environnement propice à l'innovation, en mettant en avant le développement technologique tout en préservant les droits fondamentaux et ainsi façonner l'avenir de l'IA en Europe, de nature à renforcer la souveraineté numérique européenne.

Recommandation – Juges spécialisés : Confier les contentieux susceptibles de naître de l'application du RIA aux chambres dédiées aux contentieux émergents et doter chaque juridiction d'au moins un juge ayant des compétences en matière d'IA

141. À cet effet, l'École nationale de la magistrature a intégré des modules sur le numérique et l'IA dans ses programmes de formation continue pour les magistrats.
142. CJUE, 29 juillet 2019, C-40/17, *Fashion ID GmbH & Co. KG v. Verbraucherzentrale NRW eV*
143. V. par exemple TJ Paris, 15 avril 2022, RG n°19/12628 ; CJUE, 4 octobre 2024, C-21/23 ND v. DR, dit « *Lindenapotheke* »
144. J. Angwin, J. Larson, S. Mattu & L. Kincher, *Machine Bias, « There's Software across the Country to Predict Future Criminals. And It's Biased against Blacks »*, ProPublica, 2016

3.2. Illustration : la transition digitale dans le secteur juridique

3.2.1. L'IA générative : une représentation mathématique du langage juridique humain

La presse généraliste tend parfois à exagérer la possibilité que les avocats, ou d'autres professionnels, puissent disparaître avec l'avènement de l'IA. Cette exagération doit toutefois être mesurée à l'aulne des propositions du Sénat, qui visent à ce que les *legal tech* développant des outils d'IA générative qui permettent à des utilisateurs profanes d'obtenir des réponses juridiques soit tenues d'« *informer systématiquement l'utilisateur sur les risques d'erreurs* » sur les résultats fournis et de « *vérifier* » ceux-ci puis, le cas échéant, de « *l'orienter vers un professionnel du droit* »¹⁴⁵.

Du côté des professionnels du droit, il apparaît que des entreprises et cabinets explorent désormais les solutions offertes par l'IA, sans pour autant nourrir l'idée selon laquelle « l'IA remplacera les professionnels du droit ». Ces acteurs perçoivent l'IA avant tout comme un outil, un assistant destiné aux juristes, tout en étant conscients des risques et des opportunités associés à la tentative de représenter mathématiquement le langage juridique à travers des outils d'IA générative.

À titre d'exemple, plusieurs cabinets ont conclu des partenariats avec Harvey ou Leya afin de développer un outil d'IA générative capable d'analyser des contrats, de la jurisprudence et de formuler des avis en matière de régulation et de conformité, le tout sous la supervision des avocats du cabinet¹⁴⁶. En France, certains cabinets travaillent également sur des projets visant à intégrer des outils d'IA générative dans leur pratique juridiques.

Certaines entreprises françaises de *legal tech* proposent également des outils à des professionnels français et étrangers, spécialisés dans des branches spécifiques du droit. C'est le cas de *Jus Mundi*, qui, en partenariat avec des cabinets français et étrangers spécialisés en arbitrage international, a lancé un outil d'analyse des sentences d'arbitrage international en matière d'investissements. Toutefois, le succès de *Jus Mundi*, doit être replacé dans le contexte spécifique de l'arbitrage international, un domaine où les cabinets et les professionnels disposent de moyens financiers nécessaires pour développer de tels outils, ce qui n'est pas toujours le cas dans d'autres domaines juridiques.

Les maisons d'édition juridique peuvent jouer un rôle clé dans le développement de l'IA appliquée au secteur juridique. Ainsi, LexisNexis a acquis en 2023 la *legal tech* Case Law Analytics, laquelle a mis au point une solution d'évaluation du risque judiciaire

qui s'appuie sur l'IA et la modélisation mathématique en mesure de simuler les issues possibles de procédures et de trouver les jurisprudences pertinentes. LexisNexis propose également, depuis octobre 2023 aux États-Unis et depuis juillet 2024 en France, un outil d'IA générative dénommé « *Lexis+AI* ». De même, Lefebvre-Dalloz propose un outil similaire, dénommé « *GenIA-L* », comme Lamy Liaisons avec son assistant IA. La France est sans doute le premier pays de droit civil à bénéficier du lancement de ces outils, qui assistent les professionnels du droit dans leurs recherches juridiques, en offrant des réponses fondées sur des bases de données fiables et vérifiées, combinées avec des technologies d'IA générative.

Ces différentes innovations découlent de l'essor des LLM, tels que ceux popularisés avec le lancement de ChatGPT, qui permettent la génération automatique de texte. Selon la Commission d'Enrichissement de la Langue Française, les LLM se définissent comme des « *modèles génératifs qui, à partir de vastes volumes de données textuelles, calculent des probabilités de séquences textuelles afin de générer automatiquement du texte ou du code informatique* »¹⁴⁷. Ces modèles reposent sur la transformation des données textuelles en vecteurs (suites de chiffres), ce qui permet leur manipulation algorithmique¹⁴⁸.

Les LLM sont entraînés par des réseaux de neurones artificiels, constitués de suites d'algorithmes reproduisant certaines caractéristiques du réseau neuronal humain. Le réseau de neurones artificiels « apprend » ainsi au modèle d'IA, grâce à une intervention humaine plus ou moins limitée, à traiter ces suites de chiffres, en regroupant et identifiant des constantes et en établissant des connexions entre ces suites. L'objectif est de permettre au modèle d'IA de représenter mathématiquement et de manière fiable le contenu du langage humain, incluant le sens des mots, la grammaire, les définitions de concepts, ainsi que les faits scientifiques et historiques. Lorsqu'un utilisateur soumet une requête (un « *prompt* »¹⁴⁹) à un ordinateur, le modèle d'IA générative, tel que ChatGPT, traduit cette requête en vecteurs assimilés à ceux qui ont servi à entraîner le modèle. Le LLM fournit ensuite la réponse la plus probable, basée sur son apprentissage et sa représentation mathématique du langage humain¹⁵⁰.

Cependant, ces outils d'IA générative présentent des limites, car ils sont développés en transformant le langage naturel en langage mathématique. La production de contenu textuel repose sur des outils statistiques ou probabilistes, si bien que le contenu généré par ces systèmes « *sera le plus probable d'un point de vue statistique* ». Cette caractéristique explique, en partie, les difficultés rencontrées pour éliminer totalement les contenus erronés ou approximatifs. En outre, la transformation du langage naturel en langage chiffré comporte le risque d'amplifier les biais déjà présents dans le langage naturel¹⁵¹.

145. Rapport d'information sénatorial n°216 (2024-2025) déposé le 18 décembre 2024, proposition n°1

146. 6« A&O announces exclusive launch partnership with Harvey », 2023 – <https://www.aoshearman.com/en/news/ao-announces-exclusive-launch-partnership-with-harvey>

147. Commission d'Enrichissement de la Langue Française Liste relative au vocabulaire de l'intelligence artificielle (termes, expressions et définitions adoptés) Journal n°0212, 6 septembre 2024

148. Y. Meneceur, « IA générative et professionnels du droit : Comprendre et s'appropriier la langue des probables », Lexis Nexis, 2024, p. 21

149. Le terme « prompt » désigne une « instruction générative ». Il s'agit d'une consigne donnée par un utilisateur à un modèle génératif, généralement formulée en langue naturelle, qui décrit la tâche à accomplir – v. Commission d'Enrichissement de la Langue Française, Liste relative au vocabulaire de l'intelligence artificielle (termes, expressions et définitions adoptés), Journal n°0212, 6 septembre 2024

150. Y. Meneceur, « IA générative et professionnels du droit : Comprendre et s'appropriier la langue des probables », Lexis Nexis, 2024, p. 14

151. Ibid., p. 29 et s

Les ingénieurs doivent donc mettre en place des stratégies pour que la représentation mathématique du LLM corresponde fidèlement à la réalité du langage humain, en prenant en compte la grammaire, le sens des mots, les définitions des concepts ainsi que les faits historiques et scientifiques. Ils doivent éviter la surreprésentation de certaines données afin d'empêcher le modèle de fournir des réponses certes mathématiquement probables et grammaticalement correctes, mais erronées en termes de concepts ou de faits¹⁵².

Par ailleurs, les modèles de langage ne savent pas automatiquement quelle information ou base de données privilégier pour formuler leurs réponses. Des outils tels que la génération augmentée par récupération (« *Retrieval-Augmented Generation* » ou « **RAG** ») ont été développés pour guider les modèles en les reliant à des bases de données ciblées, souvent plus récentes que celles utilisées pour leur apprentissage¹⁵³. Le RAG permet ainsi aux modèles de contextualiser leurs recherches et de privilégier des informations provenant de bases de données spécialisées ou spécifiques à un secteur, un cabinet ou une entreprise¹⁵⁴.

C'est pour cette raison que les maisons d'édition juridique, ainsi que certains grands cabinets ou entreprises, disposent d'un avantage concurrentiel par rapport à certaines start-ups de *legal tech*. Ces acteurs possèdent d'ores et déjà des bases de données, qui peuvent être connectées à des LLM entraînés via le RAG. Les RAG peuvent ainsi réduire les risques d'« hallucination » des modèles, car les réponses fournies par *Lexis+AI* ou *GenIA-L*, par exemples, sont fondées sur ces bases de données fiables et mises à jour, sans recourir à des sources externes dont la fiabilité est plus incertaine.

L'accès rapide aux décisions de justice, sous forme numérique, représente un autre enjeu crucial, car il permettra d'entraîner ces LLM et d'accroître la fiabilité des outils mis à disposition des professionnels du droit. La qualité des outils d'IA générative dépend en effet directement de la qualité des données utilisées pour leur entraînement. À cet égard, certains experts ont observé que les pays de droit civil facilitent parfois davantage l'accès numérique aux décisions de justice que les pays de *common law*. En France, bien que des progrès restent à faire, l'accès numérique aux décisions de justice s'est sensiblement amélioré ces dernières années¹⁵⁵. Le mouvement d'ouverture des données judiciaires (*open data*) y est aujourd'hui plus avancé que dans de nombreux Etats. Les services de la Cour de cassation jouent d'ailleurs un rôle imminent en la matière, étant régulièrement consultés par leurs homologues étrangers sur la mise en œuvre concrète de cette politique d'ouverture¹⁵⁶.

Outre les questions de fiabilité, les juristes ne doivent pas ignorer que la représentation mathématique du langage juridique par l'IA générative véhicule également certaines visions du monde

et conceptions du droit. En effet, l'IA pourrait « *parachever les moyens d'action du code informatique* »¹⁵⁷ sur les comportements des individus et des acteurs économiques. Cela soulève des interrogations sur l'avenir du rayonnement du droit continental, dans la mesure où les données alimentant les systèmes d'IA générative pourraient provenir majoritairement de systèmes de *common law*¹⁵⁸.

Ainsi, les juristes de droit français doivent adopter une approche critique vis-à-vis des outils d'IA générative qui auraient été entraînés sur des données anglo-saxonnes, plus en phase avec les catégories juridiques de la *common law*.

De plus, il est essentiel de soutenir le développement d'espaces souverains de stockage de données¹⁵⁹ juridiques ainsi que le développement de systèmes d'IA entraînés sur des données de droit continental.

En conclusion, bien que l'IA générative puisse constituer une véritable valeur ajoutée pour les professionnels du droit, elle ne doit pas être perçue comme un substitut aux juristes, ni être réduite au rôle d'un « stagiaire amélioré ». D'une part, remplacer les futurs avocats et juristes par des machines ne serait à l'évidence pas bénéfique pour l'avenir des professions juridiques et des structures du droit. D'autre part, aucune machine ne possède les capacités cognitives d'un être humain. Assimiler le cerveau humain à une machine et le raisonnement humain à un réseau de neurones connectés est une vision dépassée, qui ne correspond plus à l'état actuel des recherches neuroscientifiques¹⁶⁰.

Cette perspective trouve un écho dans le rapport de la Cour de cassation, qui recense plusieurs cas d'usage concrets d'outils d'IA dans les fonctions juridictionnelles, incluant l'analyse des mémoires, la détection de connexités, la cartographie des litiges et la génération de résumés juridiques. Loin de remettre en cause l'office du juge, ces outils sont conçus comme des facilitateurs destinés à renforcer l'efficacité et la qualité de la justice¹⁶¹.

Recommandation – Souveraineté technologique : Soutenir le développement d'espaces souverains de stockage de données juridiques dans l'Union européenne et en France ainsi que le développement de systèmes d'IA entraînés sur des données de droit continental.

Recommandation – Utilisation de l'IA par les professionnels du droit et les juridictions : Encourager l'adoption de l'IA par les juristes et les magistrats pour améliorer qualité, efficacité et compétitivité des services. Soutenir les recommandations pertinentes du rapport sénatorial n°216 (2024-2025) déposé le 18 décembre 2024 sur l'IA et la justice.

152. Ibid., p. 28

153. A. Zeichick, « Qu'est-ce que la génération augmentée de récupération (RAG, retrieval-augmented generation) ? », Oracle, 2023 – <https://www.oracle.com/fr/artificial-intelligence/generative-ai/retrieval-augmented-generation-rag/>

154. LexisNexis, « What is RAG and Why Does It Matter for Trusted Generative AI ? », 2024 – <https://www.lexisnexis.com/blogs/gb/b/data-as-a-service/posts/rag-trusted-generative-ai?srsltid=AfmBOopsmGzBF0kC9RaCBbFoYLy73MxkFbB1FKGwyRakC8jUdHQHUsHX>

155. Le Sénat encourage d'ailleurs les initiatives en la matière et l'amélioration de la qualité des données qui alimentent les outils d'IA francophones, notamment Légifrance, et propose d'« affiner le moteur de recherche de Légifrance pour permettre à l'utilisateur du service public de l'information légale de formuler ses questions en langage naturel » – Rapport d'information sénatorial n°216 (2024-2025) déposé le 18 décembre 2024, proposition n°2

156. V. notamment les initiatives de la Cour de cassation en matière d'open data des décisions judiciaires, détaillées sur son site : <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/demain/lopen-data-des-decisions-judiciaires>

157. Y. Meneceur, « IA générative et professionnels du droit : Comprendre et s'appropriier la langue des probables », Lexis Nexis, 2024, p. 52

158. Ibid., p. 52

159. V. par exemple Manifeste pour un Legal Data Space Européen, 2025 – <https://lexdailynews.fr/manifeste-pour-un-legal-data-space-souverain-en-europe/>

160. A.-R. Damasio, « L'Erreur de Descartes : la raison des émotions », Odile Jacob, Paris, 2006

161. Ibid., pp. 65 à 107

3.2.2. Une transformation des professions juridiques

L'IA générative est appelée à exercer une influence considérable sur les services juridiques et les missions des professionnels du droit, au point qu'il est essentiel d'être alerté sur les dangers du « solutionnisme technologique ». Si de nombreuses expériences d'utilisation de l'IA sont actuellement menées, les organisations éprouvent bien souvent des difficultés à élaborer une stratégie à long terme pour le développement de ces technologies. Le recours à l'IA au sein d'une entreprise ou d'un cabinet apparaît parfois comme une stratégie marketing, où la communication sur l'utilisation de l'IA sert de « signal » au marché et aux consommateurs qu'ils se positionnent à l'avant-garde des défis du XXI^e siècle.

Il est donc primordial pour les opérateurs économiques et les professionnels du droit d'identifier précisément les situations dans lesquelles l'IA générative peut apporter une réelle valeur ajoutée, et celles pour lesquelles son utilisation n'est pas nécessaire. Une analyse rigoureuse doit être effectuée afin de déterminer si d'autres solutions, aussi performantes que les outils d'IA, ne permettraient pas d'atteindre les objectifs fixés par l'organisation. En ce qui concerne les services juridiques, l'IA générative apparaît manifestement utile pour la rédaction de documents et le résumé de textes¹⁶².

Une fois la pertinence du recours à l'IA déterminée, il est impératif pour les professionnels du droit de prendre conscience de l'impact potentiel de cette technologie sur les services qu'ils proposent. Lors de nos discussions, des experts ont affirmé que les obligations déontologiques des avocats devaient être adaptées aux réalités technologiques introduites par l'IA générative. Certaines instances, telles que l'*American Bar Association* (« ABA ») les Barreaux de certains Etats américains mais aussi le Conseil National des Barreaux français (« CNB »), commencent d'ailleurs à réfléchir à la question des « obligations déontologiques des avocats à l'ère de l'IA » et à diffuser des règles de bonne conduite¹⁶³.

Le recours à l'IA ne saurait exonérer les avocats et juristes de leurs obligations déontologiques. L'incertitude qui entoure la capacité des systèmes d'IA générative à garantir la confidentialité des données des clients et des dossiers, ainsi que le respect du secret professionnel, demeure l'un des principaux freins à l'adoption de ces technologies par les juristes. La cybersécurité des outils d'IA générative constitue donc un enjeu majeur pour assurer leur succès.

Dans cette optique, certains cabinets d'avocats et directions juridiques proposent déjà des solutions permettant aux données utilisées par les professionnels du droit de rester confinées

à un réseau interne, sans alimenter l'apprentissage des LLM. Parallèlement, les entreprises de legal tech, qui fournissent ces systèmes d'IA, commencent à concevoir des mécanismes visant à offrir des garanties aux professionnels quant à la protection de la confidentialité des données et à la conformité de ces outils avec les obligations de secret professionnel. Certaines *legal tech* se sont ainsi engagées, à travers des chartes de bonne conduite, à respecter unilatéralement les droits préexistants de leurs clients, notamment en matière de données personnelles, de confidentialité, de droits d'auteur ou de secret des affaires¹⁶⁴. En outre, une approche de responsabilité partagée entre fournisseurs et utilisateurs se développe : les professionnels du droit doivent vérifier toutes les informations importantes obtenues via une plateforme d'IA générative, tandis que les entreprises de legal tech s'efforcent de réduire les risques d'hallucination des systèmes¹⁶⁵.

D'ailleurs, certains des experts rencontrés ont souligné que des entreprises de *legal tech* commençaient à inclure des conditions générales de vente dans les contrats d'abonnement aux solutions d'IA précisant les droits et obligations de chacun.

Une autre question sensible et discutée est celle de la communication entre les avocats et leurs clients au sujet de l'IA. Il n'existe pas encore de consensus quant à une éventuelle obligation d'informer les clients sur l'utilisation de l'IA générative.

Une description détaillée de son usage pourrait entraîner des coûts opérationnels non négligeables pour les cabinets, tandis qu'une mention trop générale, se limitant à signaler le recours à l'IA dans la fourniture des services, risquerait de ne pas fournir d'informations utiles aux clients. Recourir à l'IA générative est en toute hypothèse un choix organisationnel d'un cabinet, qui, de toute manière, reste tenu par ses obligations déontologiques, notamment de compétence, et surtout par sa responsabilité professionnelle, en vertu de laquelle il doit assumer les actes qu'il accomplit, qu'il ait ou non été assisté par l'IA.

Toutefois, compte tenu de la méfiance que cette technologie suscite parfois, il peut être pertinent d'informer le client de l'utilisation de l'IA générative, selon un niveau de détail qui doit être apprécié au cas par cas.

La question de la communication entre les professionnels du droit et leurs clients à l'ère de l'IA est également étroitement liée aux enjeux de facturation des services juridiques. Les clients accepteront-ils de payer le même prix pour un service fourni avec l'assistance de l'IA générative ? Comment les coûts liés au développement de ces outils seront-ils intégrés dans le tarif des services juridiques ? Il est à peu près certain que la facturation à l'heure est appelée à se réduire, sinon à disparaître.

162. V. par ex. l'arbre de décision proposé par Y. Meneceur, qui décrit le cheminement du raisonnement que les acteurs économiques et structures juridiques devraient suivre avant de décider s'ils doivent développer un outil d'IA générative. Y. Meneceur, « IA générative et professionnels du droit : Comprendre et s'approprier la langue des probables », Lexis Nexis, 2024, p. 56 et s.

163. American Bar Association, « ABA issues first ethics guidance on a lawyer's use of AI tools ? », 2024 – <https://www.americanbar.org/news/abanews/aba-news-archives/2024/07/aba-issues-first-ethics-guidance-ai-tools/>

164. V. par ex. : Engagements LexisNexis vers une IA responsable – <https://stories.relx.com/responsible-ai-principles-fr/index.html>

165. Code de Conduite sur l'innovation de l'IA générative, 2024 – <https://www.doctrine.fr/ia-generative/code-conduite-ia>

Recommandation – Déontologie et bonnes pratiques d’usage de l’IA : Confier aux instances consultatives des professions compétentes en matière de déontologie la mission de réfléchir, chacune de manière spécifique, puis ensemble de façon collective, à l’adaptation des règles déontologiques aux principes fondamentaux en matière d’IA : transparence, contrôle humain, gouvernance des données, etc. afin de proposer des lignes directrices, et le cas échéant, des modifications des codes de déontologie.

Recommandation – Responsabilité : Réaffirmer le principe fondamental de responsabilité du professionnel du droit pour les actes qu’il accomplit, qu’il utilise ou non l’IA.

Recommandation – Chartes destinées aux professionnels du droit : Mettre au point des modèles de chartes pour les cabinets, études, départements juridiques d’entreprises, juridictions... et favoriser leur mise en place au sein des structures.

3.2.3. La préparation et la formation des juristes face aux défis de demain

De nombreux experts signalent la rareté d’avocats et de juristes disposant d’une expérience dans le domaine du « droit de l’IA », une situation qui rappelle celle observée à l’époque de l’introduction du RGPD, bien que ce « droit de l’IA » présente la particularité d’être une branche du droit particulièrement transversale. De surcroît, le « plateau de productivité » de cette technologie reste incertain et le droit de l’IA devra, par conséquent, évoluer au fil du temps.

Peu de juristes peuvent aujourd’hui prétendre à dix années d’expérience en droit de l’IA. Les acteurs économiques doivent comprendre que les évolutions technologiques signifient que le monde de demain ne sera pas une répétition de celui d’hier. Les entreprises et les structures juridiques, qui exigent souvent des jeunes diplômés une expérience avérée, devront adapter leur approche. Certaines compétences qui étaient essentielles dans le monde d’hier pourraient ne plus l’être dans celui de demain. L’IA offre ainsi une opportunité unique d’intégrer de jeunes professionnels sur le marché du travail, en privilégiant des profils polyvalents, capables de s’adapter aux transformations profondes de la réalité juridique et économique.

L’adaptation des structures juridiques à la transition numérique devrait reposer sur un dialogue intergénérationnel, réunissant des profils expérimentés et des jeunes professionnels curieux et agiles, qui devront être formés pour maîtriser l’IA. Certes, il n’est pas possible d’imposer à tous les professionnels du droit une

obligation générale d’« *AI Litteracy* ». Cependant, l’utilisation de l’IA générative doit être subordonnée à la maîtrise de certaines compétences, en particulier la compréhension des bénéfices et des risques inhérents à cette technologie.

En ce sens, il n’est pas certain que la formation de juristes à la programmation d’algorithmes informatiques soit nécessaire. En revanche, il est fondamental que les avocats et juristes qui utilisent l’IA apprennent à interagir avec ces systèmes, notamment par le biais du « *prompting* ». Il est indispensable de concevoir des méthodes permettant aux juristes d’instruire efficacement les machines¹⁶⁶. Ces professionnels doivent également être conscients des biais cognitifs qui peuvent être amplifiés par l’IA générative, et qui peuvent affecter le raisonnement juridique, en particulier le biais d’automatisation et la confiance excessive accordée aux processus automatisés¹⁶⁷.

Ainsi, les juristes devront continuer à se former à l’art du raisonnement juridique et à l’interprétation des textes et de la jurisprudence. Comme le rappelle un adage bien connu, « le juriste n’est pas celui qui possède l’information, mais celui qui sait l’interpréter », et il doit être en mesure d’appréhender la réalité humaine et économique tout en procédant parallèlement à une analyse juridique, mêlant ces deux aspects. L’essor de l’IA peut d’ailleurs être un moteur de transformation dans l’enseignement du droit. Dès lors, la formation initiale et continue des avocats et juristes ne devrait pas se limiter à la transmission d’informations, lesquelles risquent de devenir obsolètes. Elle devrait plutôt fournir un socle de connaissances méthodologiques, documentaires et analytiques, voire des outils épistémologiques, historiques, technologiques et économiques, permettant aux juristes d’acquérir une vision critique et une meilleure appréhension de la réalité humaine et de son interaction avec la réalité juridique¹⁶⁸. Par exemple, une formation juridique adéquate permettra d’identifier des revirements de jurisprudence que les outils d’IA générative pourraient ne pas détecter.

Par ailleurs, au-delà du niveau de risque défini par le RIA, les systèmes d’IA utilisés par les professionnels du droit devraient être soumis à un contrôle humain constant durant leur utilisation. Cela garantirait la qualité des services juridiques offerts aux clients internes et externes¹⁶⁹. Dans ce contexte, les structures juridiques doivent définir les contours d’un contrôle humain qui devrait être assuré à la fois par des juristes et des ingénieurs. Cela pourrait impliquer le recrutement de data scientists pour collaborer avec les avocats, notamment pour assurer une supervision efficace des systèmes d’IA¹⁷⁰.

166. Sur la description des différentes étapes de la rédaction d’un prompt, v. Y. Meneceur, « IA générative et professionnels du droit : Comprendre et s’approprier la langue des probables », Lexis Nexis, 2024, p. 96 à 9

167. Ibid., p. 60

168. P. Berlioz « Tendance digitale – L’impact de l’IA sur la formation des juristes », Revue Pratique de la prospective et de l’innovation, 2024, n°1, dossier 3

169. Le RIA impose aux déployeurs de confier à des personnes physiques disposant de certaines compétences et formation le contrôle humain des systèmes d’IA à haut risque pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux, notamment en fonction des notices d’utilisation du système d’IA à haut risque qui doivent permettre au déployeur de comprendre les limites du système d’IA, d’interpréter les sorties du système et de pouvoir décider dans quelles situations le système d’IA générative ne devrait pas être utilisé – V. art. 14 et 26(2) du RIA

170. J. Miller, « DLA Piper poaches data scientist to capitalize AI boom », Financial Times, 2023 – <https://www.ft.com/content/f76ba42e-3473-466f-b10e-1e780fd388ab>

Enfin, l'intégration de la nouvelle réalité technologique résultant de l'essor de l'IA dans la formation des juristes est essentielle pour les préparer aux défis de la transition numérique. Certes, cette formation nécessitera des investissements. À cet égard, il convient de souligner que ces investissements gagneraient à s'inscrire dans le cadre de la stratégie nationale en matière d'IA. Il est opportun de rappeler que les recommandations 6 et 7 du rapport « *IA : Notre ambition pour la France* », remis en mars 2024 à Emmanuel Macron par la Commission sur l'Intelligence Artificielle, insiste sur l'importance de « *généraliser le déploiement de l'IA dans toutes les formations de l'enseignement supérieur* » et d'« *investir dans la formation continue des professionnels autour de l'IA* »¹⁷¹, tandis que le rapport sénatorial déposé le 18 décembre 2024 préconise d'encadrer les conditions d'utilisation des outils d'IA pour les jeunes juristes, et notamment les stagiaires¹⁷².

Recommandation – Formation des professionnels du droit : Intégrer dans la formation des juristes une formation spécifique à la matière de l'IA, comportant un module technique destiné à leur permettre d'avoir un dialogue utile avec les ingénieurs et de comprendre toutes les implications juridiques et éthiques de l'IA.

3.2.4. Prévenir la fracture numérique entre les professionnels du droit

La plupart des grands cabinets – et des grandes directions juridiques – commencent à s'ouvrir aux solutions d'IA générative dans l'optique d'améliorer leur performance. Dans ce contexte, les outils d'IA générative devront démontrer leur capacité à apporter une réelle valeur ajoutée aux structures juridiques, notamment dans un environnement où certaines directions juridiques éprouvent parfois des difficultés à obtenir les ressources et moyens nécessaires pour relever les défis de la transition numérique. L'enjeu central de l'IA générative réside dans la possibilité de déléguer à une machine des tâches chronophages mais à faible valeur ajoutée, permettant ainsi aux professionnels du droit de se concentrer sur des missions présentant une réelle valeur ajoutée.

Il convient de noter que certains juristes travaillant au sein de structures ayant intégré des projets d'IA générative ont souligné que le développement de ces outils représente avant tout un investissement en temps pour les différents collaborateurs. Ces derniers doivent tester les outils et organiser des points réguliers pour discuter des risques et des opportunités associés à leur utilisation. L'IA étant une technologie en constante évolution, les cabinets et départements juridiques ne doivent pas adopter d'approches rigides à son égard. Une veille technologique active est donc indispensable pour éviter de maintenir en place des solutions devenues obsolètes¹⁷³.

L'introduction de l'IA générative au sein de la profession juridique peut se heurter à certaines réticences, liées au

« conservatisme » qui est souvent perçu comme une qualité intrinsèque à cette profession, gage de rigueur et de prudence. La profession juridique n'est pas la plus encline à adopter les innovations. Dès lors, une réorganisation des structures juridiques apparaît nécessaire pour encourager l'innovation. Il est essentiel de comprendre que le développement d'outils d'IA générative demande du temps et que les collaborateurs doivent être prêts à consacrer une partie de leurs horaires de travail à l'alimentation et au perfectionnement de ces outils, bien que ce temps ne soit pas immédiatement facturable aux clients. Toutefois, ces efforts devraient permettre d'améliorer la performance des structures juridiques à moyen et long terme.

Par ailleurs, les incitations pour que les collaborateurs s'impliquent activement dans le développement interne d'outils d'IA générative sont limitées, tant que les rémunérations et primes ne tiennent pas compte de leur participation à ces projets liés à la transition numérique. Plus globalement, l'IA générative offre l'opportunité pour les structures juridiques de repenser leur gouvernance, afin de déterminer si elles adoptent une stratégie attentiste à court terme ou si elles sont capables de se projeter sur le moyen et long terme, face aux défis de la transition numérique. L'adoption de l'IA générative constitue également une occasion de démontrer les qualités de leadership des dirigeants, notamment leur curiosité à l'égard des innovations technologiques susceptibles d'améliorer la performance et la qualité des services juridiques.

L'IA générative ne doit pas être réservée aux seuls grands cabinets d'avocats ou aux départements juridiques des grandes entreprises. Le véritable défi consistera à adapter ces outils à l'hétérogénéité des situations des professionnels du droit, y compris les avocats indépendants et les petits cabinets. Les maisons d'édition juridique et les entreprises de *legal tech* joueront un rôle central dans la démocratisation de l'accès à l'IA générative. À cet égard, certains experts ont souligné que l'un des principaux défis de l'IA générative réside dans la définition d'un modèle de facturation adapté aux professionnels du droit. Contrairement aux entreprises reposant sur une économie d'échelle, les plateformes d'IA générative ne bénéficient pas d'un tel modèle. Si le coût initial de mise en place (« *Capital Expenditure* » ou « *CAPEX* ») est relativement faible pour les entreprises de *legal tech* disposant de leurs propres bases de données, le coût opérationnel (« *Operational Expenditure* » ou « *OPEX* ») peut augmenter à chaque nouvelle utilisation par un utilisateur. Il convient donc de réfléchir à des modèles de tarification qui garantissent la rentabilité de ces plateformes tout en étant accessibles aux professionnels du droit. Dans l'immédiat, le Barreau de Paris a conclu, en 2024, un partenariat avec certaines *legal techs* – dont Lefebvre-Daloz – par lesquels il subventionne l'accès des 14.000 plus petits cabinets aux produits d'IA générative GenIA-L jusqu'au 31 décembre 2025 et conclut plusieurs offres avec Pappers, Doctrine, Ordalie, Jimini, JP Intelligence avec Lexbase, Jarvis et Lexis+AI avec LexisNexis¹⁷⁴.

171. Commission de l'Intelligence Artificielle, « *IA : Notre ambition pour la France* », 2024 – <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/09/4d3cc456dd2f5b9d79ee75fee63b47f10d75158.pdf>

172. 2 Rapport d'information sénatorial n°216 (2024-2025) déposé le 18 décembre 2024, proposition n°12

173. Y. Meneceur, « *IA générative et professionnels du droit : Comprendre et s'appropriier la langue des probables* », LexisNexis, 2024, p. 85

174. Intelligence artificielle : Le Barreau en action – <https://www.avocatparis.org/actualites/lia-le-barreau-en-action>

La fracture numérique au sein des professions juridiques ne se limite pas aux difficultés économiques associées à l'adoption de ces technologies. Plusieurs échanges avec certains professionnels ont mis en évidence leurs préoccupations quant à cette fracture numérique. L'obstacle principal n'est pas tant financier, mais plutôt lié à la maîtrise des outils numériques. Certains professionnels du droit ne savent pas bien utiliser un ordinateur, et certains magistrats ont noté que lorsqu'ils demandent des versions numériques des conclusions, les avocats envoient souvent des documents scannés, plutôt que des fichiers PDF, rendant plus difficile la gestion des dossiers.

Ces analyses sont alignées avec le constat dressé par le rapport du Sénat déposé en décembre 2024, selon lequel il existe un certain retard en matière d'information dans l'administration judiciaire française, qui doit impérativement être pallié par une mise à niveau des équipements informatiques¹⁷⁵.

Il est donc essentiel que la formation des futurs avocats, juristes et magistrats inclut des compétences numériques de base. Par ailleurs, les structures juridiques et juristes doivent diversifier les profils qu'elles recrutent, sans se limiter à des parcours types. Cette diversification permettra de limiter les biais cognitifs dans l'utilisation des outils d'IA générative. Les profils dits « atypiques », tels que les ingénieurs reconvertis en juristes, représentent une véritable plus-value, notamment pour les juridictions. Ces profils peuvent faciliter le dialogue entre droit et ingénierie, vulgarisant les notions scientifiques pour les rendre compréhensibles aux juristes. Certains projets de développement d'outils d'IA au sein de structures juridiques ont d'ailleurs été initiés par des professionnels ayant une expérience en codage avant de se reconverter dans le droit.

Enfin, il apparaît que certaines juridictions commencent également à tester des outils d'IA générative. Des magistrats ont identifié des tâches répétitives à faible valeur ajoutée, qui accaparent le temps de jeunes magistrats pourtant formés pour traiter des dossiers plus complexes. Automatiser ces tâches, tout en maintenant un contrôle humain, permettrait aux magistrats de se consacrer aux affaires plus complexes. A titre d'exemple, le Tribunal des activités économiques de Paris explore des outils d'IA pour automatiser le traitement des dossiers d'injonctions de payer, qui constitue une tâche chronophage. L'automatisation de ces travaux permettrait de désengorger les tribunaux et de renforcer la confiance des justiciables en accélérant le traitement d'affaires simples, tout en permettant aux magistrats de consacrer plus de temps aux dossiers complexes, renforçant ainsi l'attractivité de la place de Paris.

Recommandation – Flécher des financements en faveur de l'application de l'IA générative dans le secteur juridique et judiciaire : Prévoir des financements ciblés pour soutenir le développement et l'expérimentation de solutions d'IA générative dans le champ juridique et judiciaire. Ce soutien doit permettre l'émergence d'acteurs innovants, favoriser la modernisation et

garantir une appropriation maîtrisée des outils, dans le respect des exigences déontologiques et des droits fondamentaux.

3.2.5. L'IA générative et les principes fondamentaux du procès

Si l'introduction de l'IA générative dans le domaine judiciaire peut constituer une avancée technologique majeure, elle suscite de profondes réflexions quant au respect des principes fondamentaux du procès, tels que le principe du contradictoire, l'égalité des armes et le droit à un procès équitable, garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), autant de principes qui doivent être rigoureusement préservés. Le RIA, qui classe les systèmes d'IA utilisés pour l'administration de la justice dans la catégorie à haut risque¹⁷⁶, a d'ores et déjà instauré un certain nombre de mesures protectrices à l'égard des droits fondamentaux.

Le RIA considère en effet à haut risque les systèmes d'IA « destinés à être utilisés par les autorités judiciaires ou en leur nom, pour les aider à rechercher et interpréter les faits ou la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits, ou à être utilisés de manière similaire lors du règlement extrajudiciaire d'un litige »¹⁷⁷.

L'IA générative peut être utilisée dans différents contextes judiciaires, avec des implications distinctes. Pour l'heure, le RIA cantonne son utilisation à une « assistance au magistrat », c'est-à-dire à contribuer à la bonne administration de la justice en aidant les magistrats et autres acteurs judiciaires dans des tâches répétitives à faible valeur ajoutée. Dans ce cadre, l'IA générative est combinée avec l'IA extractive pour automatiser certaines fonctions, telles que la rédaction de documents juridiques, la gestion administrative ou encore l'analyse de grandes quantités de données jurisprudentielles et doctrinales. Le but est ici d'alléger la charge de travail des magistrats et greffiers, en les déchargeant de certaines tâches particulièrement chronophages afin qu'ils puissent se consacrer à des missions à plus haute valeur ajoutée, comme l'analyse des affaires complexes et la prise de décisions éclairées.

En revanche, l'utilisation de l'IA générative pour rendre des décisions de manière autonome – un usage que le RIA ne permet pas – une pratique parfois qualifiée de « robot justice », pose des questions bien plus sensibles. Si une telle approche pourrait théoriquement apporter une rapidité d'exécution et une certaine objectivité aux décisions, elle soulève de sérieuses interrogations en matière de droits fondamentaux. Le risque de « déshumanisation » de la justice est palpable : les institutions judiciaires peuvent-elles véritablement confier à une IA la responsabilité de trancher des litiges, surtout dans des affaires où la subtilité des faits, le comportement des parties et la discrétion du juge jouent un -

175. Rapport d'information sénatorial n°216 (2024-2025) déposé le 18 décembre 2024, proposition n°9

176. Considérant n°61 du RIA

177. Annexe III, art. 8(a) du RIA

rôle crucial¹⁷⁸ ? L'article 6 de la CEDH – qui consacre le droit à un procès équitable – pourrait ainsi être compromis par une automatisation « excessive » du processus judiciaire. Si l'IA générative devait un jour rendre des décisions de manière autonome, il serait impératif d'instaurer des contrôles stricts, en maintenant un contrôle humain sur ces décisions afin de s'assurer qu'elles respectent les principes prescrits par la CEDH.

L'expérience pionnière de l'Estonie en matière d'e-justice offre un exemple concret de l'utilisation de l'IA dans le domaine judiciaire. L'Estonie a mis en place un système numérique sophistiqué pour la résolution de litiges simples, tels que des affaires commerciales mineures ou des injonctions de payer. Dans ce cadre, des outils automatisés sont utilisés pour traiter ces affaires de manière rapide et efficace, sous la supervision de magistrats humains¹⁷⁹. Bien que ces outils ne soient pas encore exclusivement fondés sur l'IA générative, l'Estonie ouvre la voie à une justice partiellement automatisée¹⁸⁰. Ce modèle, bien qu'efficace pour certaines affaires mineures, montre aussi les limites d'une telle approche dans des affaires plus complexes, où la discrétion et le jugement par l'Homme restent indispensables.

Dans ce contexte, la question du droit d'interjeter appel devient centrale. Si une décision judiciaire est prise par l'IA, le justiciable peut-il contester cette décision sur le simple fait qu'elle ait été rendue par une « machine » et non par un magistrat ? L'article 13 de la CEDH garantit un recours effectif à toute personne dont les droits ont été violés. Or, dans le cadre de décisions automatisées, il est impératif de veiller à ce que des voies de recours soient prévues afin de protéger les justiciables contre d'éventuelles erreurs commises par l'IA. Le contrôle humain devient essentiel et tout recours à l'IA dans le processus décisionnel devra être accompagné de garanties permettant au justiciable de contester la décision devant une instance humaine.

Si l'introduction de l'IA générative dans la justice représente une opportunité indéniable pour moderniser et œuvrer à une bonne administration de la justice, celle-ci doit être accompagnée d'un encadrement rigoureux, afin de garantir le respect des principes fondamentaux du procès et de l'Etat de droit. Bien que l'IA puisse apporter des bénéfices considérables, elle ne doit pas compromettre les droits des justiciables. La régulation de l'IA peut donc être perçue comme un levier de protection de la justice elle-même, mais uniquement si les juridictions s'impliquent dans les l'encadrement des technologies pour en garantir un usage éthique et transparent.

Recommandation – Conformité aux droits fondamentaux : Faire en sorte que, quel que soit le juriste utilisateur, l'utilisation des outils d'IA soit effectuée de manière strictement conforme aux droits fondamentaux, en particulier en matière judiciaire.

L'IA générative s'impose aujourd'hui comme un pilier central de l'innovation technologique, redéfinissant des secteurs entiers, de la création de contenu à l'analyse juridique. Derrière cette révolution se cache une réalité complexe où se croisent les promesses d'un progrès rapide et les risques de dérives si elle n'est pas convenablement encadrée. Alors que les investissements mondiaux dans cette technologie ne cessent de croître, atteignant plusieurs centaines de milliards de dollars, l'Europe, malgré son avance réglementaire avec le RIA, fait face à des défis de taille pour rester compétitive sur la scène internationale.

L'injection de capitaux, accélérant progrès et usage de l'IA générative, est principalement concentrée aux Etats-Unis et en Chine, et réalisée par des entreprises telles que Google et Microsoft. Cette situation place l'Europe dans une situation délicate : si elle se distingue par sa capacité à réguler, elle peine à rivaliser en termes d'investissements et d'innovation. Ce fossé met en exergue un dilemme pour l'Europe, qui doit concilier protection des droits fondamentaux et soutien de l'innovation et de la compétitivité de ses entreprises. Les programmes européens tels qu'EuroHPC apportent des solutions partielles, mais l'écart avec les géants mondiaux de l'IA reste notable.

Au-delà de ces enjeux généraux, l'IA générative présente en outre des défis spécifiques pour les professionnels du droit. L'intégration de ces outils dans la pratique juridique, bien qu'offrant des gains significatifs en termes de productivité, soulève des questions quant à la fiabilité et à la responsabilité des technologies employées. Les juristes doivent se montrer particulièrement vigilants et faire preuve de discernement, en maîtrisant les outils mis à leur disposition tout en veillant à respecter leurs obligations déontologiques. L'utilisation de l'IA ne doit compromettre ni la qualité du service, ni les droits fondamentaux des justiciables.

Face à ces enjeux, le RIA constitue un texte réglementaire clé pour encadrer l'évolution de cette technologie tout en préservant un nécessaire équilibre entre innovation et protection des utilisateurs. Ce texte ambitieux, qui vise à protéger les droits fondamentaux et garantir la transparence des systèmes d'IA, pose néanmoins des questions quant aux impacts de sa mise en œuvre sur la compétitivité des entreprises notamment des jeunes pousses et PME, qui risquent de se trouver freinées par des exigences réglementaires strictes dans un marché international au sein duquel la régulation est parfois plus souple.

L'avenir de l'IA générative en Europe repose ainsi sur la capacité des législateurs, régulateurs et acteurs économiques à trouver un équilibre entre la rigueur d'une régulation nécessaire et la liberté d'innover. Si l'Union européenne parvient à créer un environnement propice à l'innovation tout en maintenant la garantie des droits fondamentaux et de l'éthique, elle pourra non seulement renforcer sa position sur le marché mondial de l'IA, mais également et surtout ouvrir la voie à un développement technologique responsable.

178. V. par ex. *Draft UNESCO Guidelines for the Use of AI Systems in Courts and Tribunals*, 2024 – <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000390781>

179. T. Coustet, « La réalité derrière le fantasme de la justice robot », Dalloz Actualité, 2019 – La réalité derrière le fantasme de la justice robot - Profession juridique et judiciaire | Dalloz Actualité (dalloz-actualite.fr)

180. A noter que le recours à l'IA n'est pas présenté par les juridictions estoniennes comme un outil d'automatisation de la justice qui aurait vocation à remplacer les juges, mais à garantir une bonne administration de la justice libérant les magistrats de certaines tâches administratives à faible valeur ajoutée pour leur permettre de consacrer davantage de temps aux dossiers plus complexes – v. par ex. Republic of Estonia, Ministry of Justice and Digital Affairs, « Estonia does not develop AI judge », 2022 – <https://www.justdigi.ee/en/news/estonia-does-not-develop-ai-judge>

IV. RECOMMANDATIONS EMISES

Compte tenu du chevauchement des différentes thématiques abordées par le présent Livre blanc et dans un souci de clarté, les recommandations ci-dessous émises ont été regroupées sous les différentes thématiques abordées.

L'ordre des recommandations ci-dessous ne correspond donc pas nécessairement à celui de leur insertion dans le corps du texte. Leur substance n'en est toutefois pas altérée.

4.1. Régulation

1. Articulation RIA et RGPD :

Mettre en œuvre le RIA et le RGPD de manière cohérente et garantissant que leur cumul n'accroît pas la charge réglementaire des acteurs, notamment en assurant sur le fondement de l'article 4 du RIA une véritable proportionnalité entre ses exigences et les aptitudes de la personne sur qui pèse l'obligation ;

2. Création d'un Bureau national :

Plutôt que créer une nouvelle autorité, répartir les compétences en matière d'IA entre les autorités existantes et instituer un Bureau national, structure commune les regroupant, afin notamment de promouvoir la coordination et la cohérence d'approche entre elles ;

3. Primauté de la réglementation sectorielle :

S'assurer d'une bonne articulation entre les réglementations sectorielles (comme celles relatives aux services financiers) et le RIA en faisant prévaloir les réglementations sectorielles conformément au principe de primauté du droit spécial sur le droit général ;

4. Autorégulation sectorielle :

Eviter la surréglementation en privilégiant l'autorégulation, notamment au niveau sectoriel, sous la supervision des autorités compétentes ;

5. Conformité :

Promouvoir la mise en conformité des acteurs par une jurisprudence identifiant de façon claire les responsabilités dans la mise en œuvre de la réglementation et sanctionnant la déloyauté dans la concurrence consistant à ne pas l'appliquer ;

6. Responsabilité civile :

Constituer un groupe de travail pour réfléchir à l'articulation entre l'approche par les risques et le principe d'humain au centre retenus par le RIA et la mise en œuvre du droit commun de la responsabilité civile, afin de guider le travail jurisprudentiel à venir et le cas échéant faire des propositions pouvant être incluses dans une future réforme du droit de la responsabilité civile ;

7. Lignes directrices et recommandations :

Elaborer des lignes directrices et recommandations précisant l'application du RIA par les acteurs, sans leur créer indirectement des règles contraignantes supplémentaires. Elles doivent prendre la forme de guides pratiques ainsi que d'outils d'aide à la mise en conformité pour les entreprises, afin de les accompagner dans la mise en œuvre du RIA ;

8. Traitement spécial pour les PME :

Exclure toute contrainte administrative supplémentaire pour les PME dans le cadre de la mise en œuvre du RIA et assurer sur le fondement de l'article 4 du RIA une véritable proportionnalité entre ses exigences et les aptitudes de la personne sur qui pèse l'obligation ;

9. Transparence des grandes entreprises :

Appliquer des standards élevés dans la mise en œuvre des obligations de transparence dans les relations entre grandes entreprises et déployeurs, PME, en clarifiant les informations que ces dernières doivent recevoir pour assurer leur propre conformité au RIA – conditions d'accès à la documentation technique, aux explications sur les usages des systèmes d'IA déployés ou aux garanties contractuelles afférentes – afin de leur permettre d'évaluer correctement les risques liés à l'intégration de ces outils ;

10. Dialogue social et codes de conduite :

Dans les branches et les entreprises, engager dans les meilleurs délais des discussions afin d'avoir une approche partagée du déploiement de l'IA, traduite par des codes de conduites comportant les bonnes pratiques que chacun s'engage à suivre dans le déploiement et l'utilisation de l'IA ;

4.2. Attractivité et enjeux de souveraineté

11. Paris, place de l'IA responsable :

Mettre en œuvre le RIA et le RGPD de manière cohérente et Faire de Paris la capitale mondiale de l'IA responsable en articulant la promotion de la francophonie avec une stratégie nationale ambitieuse en matière d'IA et en exploitant tout le potentiel et l'attractivité dont bénéficie l'écosystème de la Place de Paris. Continuer à accueillir et mettre en valeur des événements tels que le Forum Mondial de l'IA, ou des organisations internationales tels que l'OCDE et l'UNESCO et leurs travaux sur l'IA ;

12. Compétences :

Mettre en place des mesures concrètes pour lutter contre l'acqui-hiring, notamment en renforçant le contrôle des acquisitions de talents par les géants du numérique et en favorisant les partenariats stratégiques entre start-ups et entreprises françaises ; inclure notamment une dimension spécifique à l'IA dans le dispositif européen de Talent Pool ;

13. Visa simplifié pour chercheurs :

Mettre en place de procédures de visa simplifiées pour les chercheurs et talents internationaux pour renforcer l'attractivité de la place française ;

14. Coopération internationale :

Favoriser le développement de coopérations, notamment universitaires, avec les pays émergents (Amérique latine, Afrique) en matière d'IA ; Inclure un volet spécifique à l'IA dans la stratégie européenne de sécurité économique ;

4.3. Investissements et financements

15. Investissement en France :

Définir une stratégie d'investissement ambitieuse et ciblée pour le développement de l'IA en France, en tenant compte des contraintes budgétaires et en évitant les risques de bulle spéculative ;

16. Filière des semi-conducteurs :

Appliquer l'European Chip Act pour développer des semi-conducteurs adaptés à l'IA en respectant les standards ESG et les obligations de vigilance ;

17. Financements :

Alléger les critères et les procédures de demandes de financement européen afin d'en simplifier et d'en accélérer l'obtention (pour les acteurs européens de l'IA et en particulier les plus innovants dans une optique de plus grande souveraineté numérique de l'Union européenne) ;

18. Jeunes entreprises innovantes :

Poursuivre et accélérer les réflexions sur le statut de jeune entreprise innovante afin de mettre en place un dispositif facilitant la transformation d'innovations en applications industrielles ;

19. Changement d'échelle :

Réduire les effets de seuil afin de favoriser le changement d'échelle (scaling-up) des entreprises innovantes. Adapter certains dispositifs (financements, fiscalité, accompagnement) pour permettre aux start-ups d'IA prometteuses de franchir plus aisément les étapes de croissance et s'imposer au niveau européen ;

20. Flécher des financements en faveur de l'application de l'IA générative dans le secteur juridique et judiciaire :

Prévoir des financements ciblés pour soutenir le développement et l'expérimentation de solutions d'IA générative dans le champ juridique et judiciaire. Ce soutien doit permettre l'émergence d'acteurs innovants, favoriser la modernisation et garantir une appropriation maîtrisée des outils, dans le respect des exigences déontologiques et des droits fondamentaux ;

4.4. Acteurs du droit

21. Utilisation de l'IA par les professionnels du droit et les juridiction :

Encourager l'adoption de l'IA par les juristes et les magistrats pour améliorer qualité, efficacité et compétitivité des services. Soutenir les recommandations pertinentes du rapport sénatorial n°216 (2024-2025) déposé le 18 décembre 2024 sur l'IA et la justice ;

22. Formation des professionnels du droit :

Intégrer dans la formation des juristes une formation spécifique à la matière de l'IA, comportant un module technique destiné à leur permettre d'avoir un dialogue utile avec les ingénieurs et de comprendre toutes les implications juridiques et éthiques de l'IA ;

23. Juges spécialisés :

Confier les contentieux susceptibles de naître de l'application du RIA aux chambres dédiées aux contentieux émergents et doter chaque juridiction d'au moins un juge ayant des compétences en matière d'IA ;

24. Rôle des juristes :

Veiller à ce que les juristes jouent un rôle clé au sein des groupes de travail transversaux mis en place au sein des entreprises afin de déterminer l'impact des outils d'IA et leur conformité au RIA et aux réglementations sectorielles. Renforcer leur présence active dans les instances nationales et européennes de régulation et de normalisation ;

25. Conformité aux droits fondamentaux :

Faire en sorte que, quel que soit le juriste utilisateur, l'utilisation des outils d'IA soit effectuée de manière strictement conforme aux droits fondamentaux, en particulier en matière judiciaire ;

26. Déontologie et bonnes pratiques d'usage de l'IA :

Confier aux instances consultatives des professions compétentes en matière de déontologie la mission de réfléchir, chacune de manière spécifique, puis ensemble de façon collective, à l'adaptation des règles déontologiques aux principes fondamentaux en matière d'IA : transparence, contrôle humain, gouvernance des données, etc. afin de proposer des lignes directrices, et le cas échéant des modifications des codes de déontologie ;

27. Responsabilité :

Réaffirmer le principe fondamental de responsabilité du professionnel du droit pour les actes qu'il accomplit, qu'il utilise ou non l'IA ;

28. Chartes destinées aux professionnels du droit :

Mettre au point des modèles de chartes pour les cabinets, études, départements juridiques d'entreprises, juridictions... et favoriser leur mise en place au sein des structures ;

29. Souveraineté technologique :

Soutenir le développement d'espaces souverains de stockage de données juridiques dans l'Union européenne et en France ainsi que le développement de systèmes d'IA entraînés sur des données de droit continental.

Remerciements

La commission « Numérique & Justice » de Paris Place de Droit tient à exprimer sa reconnaissance à l'ensemble des personnes ayant accepté d'être auditionnées ou de participer aux échanges dans les événements organisés dans le cadre de la préparation du présent livre blanc. Leurs apports se sont avérés essentiels et enrichissants pour ce projet. Il s'agit, par ordre alphabétique, de :

Sébastien Bardou, Vice-Président Stratégie CEMEA, LexisNexis

Nathalie Beslay, Avocate, Directrice Générale & Fondatrice, Naaia.ai

François Blanc, Pilote du Comité Numérique, Tribunal des activités économiques de Paris

Benoît Cougnaud, Juge consulaire, Tribunal des activités économiques de Paris

Julien Guinot-Deléry, Avocat associé, Gide

Marie-Astrid d'Evry, Directrice de la Valorisation éditoriale, LexisNexis

Brice Henry, Avocat associé, A&O Shearman

Bertrand Kleinmann, Vice-Président, Tribunal des activités économiques de Paris

Mathieu Lucchesi, Avocat Counsel, Gide

Yannick Meneceur, Inspecteur de la justice, Inspection générale de la justice & Maître de conférence, Université de Strasbourg

et de :

Amélie de Braux, Vice-Présidente et Secrétaire Générale, Cercle Montesquieu

Christophe-André Frassa, Sénateur représentant les Français de l'étranger

Yann Guthmann, Chef du Service de l'Economie Numérique, Autorité de la concurrence

Pierre Hofmann, Avocat, Bâtonnier de Paris

Arnaud Latil, maître de conférences HDR et membre du Sorbonne Center for Artificial Intelligence, Sorbonne Université

Hugo Ruggieri, Directeur juridique et affaires publiques, Doctrine

Patrick Sayer, Président, Tribunal des activités économiques de Paris

Sumi Saint-Auguste, Présidente de l'association Open Law

Cristina Apetroaie, Magistrat, Auditrice à la Cour de cassation

Elodie Vandenhende, Cheffe-Adjointe du service de l'économie numérique de l'Autorité de la Concurrence

Nathalie Vandystadt, Chargée de mission au Bureau de la Commission européenne sur l'I.

La publication de ce livre blanc a été
réalisée avec le soutien de



LexisNexis®